COUR D'APPEL DE BRUXELLES

4ème chambre R.G. n° 2014/AR/1628 Audience de plaidoiries :

CONCLUSIONS APRES RENVOI PAR LA COUR D'APPEL DE MONS

POUR:

Monsieur Jacques LEJEUNE, expert-comptable et conseil fiscal, domicilié rue Linette 29, à B-4122 Neupré (Plainevaux);

Demandeur après cassation ; Appelant sur appel principal ; Intimé sur appel incident ; Demandeur originaire ;

Assisté par Me Frédéric Krenc, avocat dont le cabinet est établi place Albert Leemans 6, à 1050 Bruxelles ;

CONTRE:

L'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah, dont le siège social est situé rue d'Argile 60, à 1950 Kraainem et ayant le numéro B.C.E. 0411.002.361;

Défenderesse après cassation ; Intimée sur appel principal ; Appelante sur appel incident ; Défenderesse originaire ;

Ayant pour conseils Mes Albert-Dominique Lejeune et Delphine Grisard, avocats dont le cabinet est établi rue Simonon 13, à 4000 Liège ;

Vu le jugement du 27 septembre 2004 du Tribunal de première instance de Liège ;

Vu l'arrêt du 6 février 2006 de la Cour d'appel de Liège ;

Vu l'arrêt du 18 décembre 2008 de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêt du 10 janvier 2012 de la Cour d'appel de Mons ;

Vu l'arrêt du 21 mars 2013 de la Cour de cassation ;

Vu l'ordonnance rendue le 25 juin 2013 par la Cour d'appel de Mons sur pied de l'article 747 du Code judiciaire ;

Vu les conclusions après l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 2013 de Monsieur LEJEUNE datées du 9 novembre 2013 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 2013 de l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah datées du 9 décembre 2013 ;

Vu l'audience de plaidoiries du 11 février 2014;

Vu les conclusions après réouverture des débats de l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah datées du 15 mars 2014 ;

Vu les conclusions après réouverture des débats de Monsieur LEJEUNE déposées le 15 avril 2014 ;

Vu l'arrêt de renvoi à la Cour d'appel de Bruxelles rendu par la Cour d'appel de Mons le 30 juin 2014 ;

Vu la requête du 4 mars 2015 de Monsieur LEJEUNE sur base de l'article 748 du Code judiciaire ;

Vu les observations des parties ;

Vu l'ordonnance rendue par la Cour d'appel de Bruxelles le 13 avril 2015, la cause devant faire l'objet d'une mise en état devant la Cour de céans ;

Vu les conclusions principales de l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah du 30 juin 2015.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE		
CHAPITRE I. L'EXPOSE DES FAITS		
CHAPITRE II. LES MENSONGES DE L'INTIMEE		
	A. La justification de la tromperie par l'intimée	
	B. Les mensonges de l'intimée	
-	1 ^{er} mensonge : Le baptême et l'abandon d'enfants mineurs	
-	2 ^{ème} mensonge : la haine des Témoins de Jéhovah	
-	3 ^{ème} mensonge : la dissimulation des motifs et des conséquences de l'excommunication au concluant	
-	4 ^{ème} mensonge : l'intimée prétend ne pas être l'éditeur responsable pour la Belgique des ouvrages doctrinaux (<i>La Tour de Gard</i> e et autres)	
-	5ème mensonge : l'intimée prétend n'exercer aucune autorité sur la foi et la conscience des Témoins de Jéhovah	
-	6 ^{ème} mensonge : l'intimée prétend que la mesure d'excommunication et ses conséquences ne sont jamais définitives	
-	7 ^{ème} mensonge : l'intimée confond causes et conséquences dans sa version du parcours du concluant après l'exclusion de celui-ci	
-	8 ^{ème} mensonge : l'intimée se prétend accusée à tort d'avoir donné de prétendues consignes seulement après l'excommunication du concluant	
-	9 ^{ème} mensonge : l'intimée prétend que le concluant tenterait de détourner de leur foi les membres de son ancienne congrégation	
-	$10^{ m ème}$ mensonge : l'intimée présente les conséquences de l'excommunication comme une « certaine distance spirituelle »	
-	11 ^{ème} mensonge : l'intimée enjolive ses statistiques et sa reconnaissance sur le plan international	
-	12 ^{ème} mensonge : l'intimée tente de faire croire que les relations des Témoins de Jéhovah avec les « exclus » ou « excommunés » sont	

naturellement (et donc légitimement) « réduites »

<u>Pages</u>

6

10

- Section 1. Les consignes destinées aux adeptes, à respecter sous peine de sanctions voire d'exclusion
- Section 2. Les informations principalement destinées au grand public (le double langage)
- Section 3. Conclusion sur le double langage de l'intimée

CHAPITRE IV. LES TEMOIGNAGES

25

CHAPITRE V. REMARQUE PREALABLE

CHAPITRE VI. DISCUSSION

32

- Section 1. La recevabilité de l'action
- Section 2. Le fondement de l'action
 - § 1. Non violation des droits de l'intimée
 - A. Absence de violation de la liberté de culte de l'intimée
 - B. Absence de violation de la liberté d'expression de l'intimée
 - C. Absence de violation de la liberté d'association de l'intimée
 - D. En guise de conclusion
 - § 2. Violation des articles 3, 8, 9, 10, 11, 14 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
 - A. Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme Traitements humains dégradants
 - B. Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme Droit au respect de la vie privée et familiale
 - C. Violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion

	l'homme - Liberté de réunion et d'association		
F.	Violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme – Interdiction de discrimination – Charte des droits fondamentaux		
G.	Violation de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme – Interdiction de l'abus de droit		
	§ 3. Violation de la loi belge du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association		
	§ 4. Violation des articles 1382 et 1383 du Code civil belge		
A.	La faute de l'intimée		
В.	Le lien causal		
	§ 5. Violation de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil belge		
C.	Le préjudice subi par le concluant		
Section 3. Le dommage et la demande du concluant			
Section 4	. A titre infiniment subsidiaire : annulation du baptême		
<u>CHAPITR</u>	E VII. DISPOSITIF		
CHAPITRE VIII. INVENTAIRE			

Violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de

Violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de

l'homme – Liberté d'expression

D.

E.

62

64

PREAMBULE

Le présent litige a pour objet principal les <u>conséquences</u>, préjudiciables pour le concluant, des consignes relatives aux « exclus » (également dénommés « excommuniés ») et du double langage (discours à l'intention des adeptes et discours à l'intention du grand public) émanant de l'organisation internationale des Témoins de Jéhovah et de sa « filiale » belge, en tant que représentées à divers degrés par l'intimée.

La Cour de céans a sagement décidé, le 13 avril 2015, que la partie intimée devait en l'espèce conclure avant la partie appelante, en raison des éléments nouveaux et pertinents exposés par le concluant dans sa requête du 4 mars 2015 et ses observations subséquentes (pièce 66).

Trois observations doivent d'emblée être faites en ce qui concerne les nouvelles conclusions de l'intimée du 30 juin 2015 :

1) Contrairement au vœu de votre Cour, l'intimée n'a pas daigné rencontrer les nouveaux arguments de l'appelant.

Le concluant se réserve dès lors le droit de demander à la Cour de céans d'écarter les conclusions de l'intimée, dans la mesure où elle tenterait de rencontrer les éléments nouveaux et pertinents susvisés dans les conclusions qu'elle doit encore déposer pour le 30 décembre 2015 et auxquelles le concluant ne pourrait plus répondre.

- 2) Afin qu'elle ne soit pas induite en erreur, le concluant souhaite attirer l'attention de la Cour sur le fait que la revue de l'UNADFI à laquelle l'intimée fait allusion à la page 87 de ses conclusions du 30 juin 2015 est une édition d'octobre 2005 ayant fait l'objet de la pièce n° 45 des conclusions du 9 novembre 2013 de l'appelant. Cette publication pourrait en effet être confondue avec la nouvelle édition de 2015 de l'UNADFI (pièce 67) qui a conduit la Cour à rendre sa décision du 13 avril 2015.
- 3) Alors que votre Cour a permis au concluant d'obtenir une nouvelle possibilité de conclure, l'intimée supprime dans ses conclusions du 30 juin 2015 le passage suivant de ses conclusions du 9 décembre 2013:
- « 26. A plusieurs reprises et notamment par courrier officiel du 28 juin 2013, le conseil de la concluante demande au nouveau conseil de Monsieur Lejeune, si, eu égard à la décision de la Cour de céans [Mons], celui-ci entendait limiter les débats futurs à la seule question de l'annulation de son baptême comme il l'avait laissé entendre ou si ceux-ci devraient également porter sur les autres chefs de demandes qui étaient invoqués dans les conclusions déposées avant le prononcé de l'arrêt, à savoir la violation de la loi du 24 mai 1921, la violation des droits fondamentaux garantis par la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que la violation des articles 1382, 1383 et 1384 alinéa 3 du Code civil. »

En réalité, ce courrier (pièce 68) ne démontre nullement que le concluant aurait « laissé entendre limiter les débats futurs à la seule question « à titre infiniment subsidiaire » de l'annulation de son baptême. »

Les conclusions du concluant perdraient ainsi pratiquement toute leur substance!

Il s'avère que la violation des libertés fondamentales de l'appelant par l'intimée est de plus en plus flagrante depuis l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 6 février 2006 :

La Tour de Garde du 15 novembre 2014 (page 14, § 5) concerne l'«ordre » de ne pas fréquenter un excommunié, suivi de cette question : « Pour ta part, te montres-tu saint

en t'interdisant de fréquenter tout excommunié, qu'il soit membre de ta famille ou non? » (pièce 69).

Il s'agit d'une « *punition* » selon *La Tour de Garde* du <u>15 avril 2015</u>, page 31 (pièce 70).

L'intimée en est ainsi arrivée à exprimer que l'excommunication constitue une « punition », dont les effets continuent à s'exercer sur l'ex-adepte, même si celui-ci change de religion (tel est le cas de Jacques LEJEUNE, le concluant) ou ne désire plus en avoir (elle vise « tout excommunié »).

Le Ministère du Royaume d'avril 1975 (pièce 9) adoptait une **position relativement modérée**; il s'agissait d'une « suggestion » et non d'un « ordre » : « un chrétien peut saluer une personne exclue qui ne se comporte pas comme les infidèles décrits dans II Jean 9-11 [c.-à-d.,selon l'application que l'organisation des Témoins de Jéhovah fait de ce texte biblique, les ex-adeptes qui contestent sa doctrine et se voient dès lors qualifiés d' « apostats »]; toutefois, il n'ira pas au delà de la salutation courante dans le pays. Le même Bulletin <u>suggérait</u> [souligné par le concluant] à la page 23 que lorsque nous n'avons aucun lien de parenté avec les exclus, nous laisserons aux aînés [« anciens » dans la terminologie française actuelle de l'organisation] le soin d'avoir des entretiens avec eux ou de les exhorter. » (voir aussi infra sous « Violation de l'article 11 de la Convention » des enseignements plus anciens de l'organisation à propos de l'excommunication...).

Actuellement, selon l'intimée (le concluant souligne), « les écrits litigieux sur lesquels Monsieur Lejeune fonde son action, et qu'il qualifie de « consignes écrites », sont <u>en toute hypothèse</u> couverts par la liberté d'expression (...) fondement essentiel des sociétés <u>démocratiques</u> protégeant <u>tous</u> les discours religieux (même ceux qui pourraient heurter une partie de la population) ».

La Cour européenne des droits de l'homme ne partage nullement ce point de vue de l'intimée :

« Il ne fait aucun doute que tout propos dirigé contre les valeurs qui sous-tendent la Convention se verrait soustrait par l'article 17 [interdiction de l'abus de droit] à la protection de l'article 10 [liberté d'expression] » (arrêt Seurot c. France du 18 mai 2004).

L'intimée prend en otage l'ensemble des chrétiens (qu'elle ne cesse pourtant de dénigrer!), en répétant, à de multiples reprises devant la Cour de céans, que ses consignes émanent « bien de la Bible elle-même, dont il n'est pas inutile de le rappeler, que ses préceptes sont suivis par plus de deux milliards d'êtres humains, et ressort[ent] donc exclusivement de la liberté religieuse protégée par l'article 9 de la CEDH ».

Or, les consignes de l'intimée proviennent de son interprétation particulière, fluctuante (voir *infra* E. Violation de l'article 11) et largement minoritaire de la Bible: elles ne sont pas partagées par 99,5 % des chrétiens (qui selon les Témoins de Jéhovah font partie de la « fausse religion » et ne « suivent » précisément pas les préceptes de la Bible...).

Plus fondamentalement, la référence à un livre « sacré », si ancien et largement vénéré soit-il, ne réduit en rien² la responsabilité légale des personnes physiques et morales qui l'invoquent, notamment en matière d'organisation religieuse et de pratique disciplinaire ; ces personnes physiques et morales assument devant la loi en vigueur l'entière responsabilité de leurs actes et de leurs propos, oraux ou écrits, citations et interprétations incluses ; cette responsabilité est d'autant plus lourde qu'elles occupent de fait et habituellement une position de **prescripteurs privilégiés**, voire exclusifs, à l'égard d'adeptes, et qu'elles savent pertinemment que leurs « ordres », « consignes »,

« instructions », « recommandations », « suggestions » ou simples « conseils » seront suivis à la lettre par des millions de personnes.

Pour prendre un exemple extrême, mais non sans rapport avec la présente affaire, puisqu'il s'agit aussi de juridiction ou de « discipline » religieuse, il serait on ne peut plus facile à un groupe religieux de justifier d'après la Bible la lapidation des adultères, des homosexuels ou des idolâtres : celle-ci y est effectivement prescrite, en termes explicites, et n'y est même jamais formellement révoquée. Ce fait exégétiquement indiscutable ne réduirait évidemment en rien la responsabilité légale des personnes morales et physiques qui prescriraient ou recommanderaient aujourd'hui la pratique de la lapidation, citations bibliques à l'appui, sur le sol belge ou européen, ou en feraient seulement l'apologie. L'appel explicite à l'ostracisme social d'une catégorie de personnes à laquelle appartient le concluant, à savoir les « exclus » ou « excommuniés » de l'organisation des Témoins de Jéhovah, est assurément moins grave dans ses conséquences. Il n'en est pas moins semblablement constitué.

L'arrêt Giniewski c. France du 31 janvier 2006 de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle « que les religions ne sont pas à l'abri de la critique » (Journal des tribunaux, 2006, p. 191).

Il est choquant de lire dans l' « auxiliaire biblique » de base des Témoins de Jéhovah, Etude perspicace, page 1065, sous le titre « HAINE » (pièce 71):

« Quel genre de haine les serviteurs de Dieu doivent-ils cultiver? Par fidélité envers Jéhovah, ses serviteurs haïssent les choses <u>et les personnes</u> qu'il hait (...) » (le concluant souligne).

Un tel <u>discours de haine « théocratique »</u> dirigé contre des personnes ne bénéficie certainement pas de la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : il porte gravement atteinte au système de valeurs démocratiques qui soustendent la Convention, et est à l'origine des souffrances morales et physiques subies par le concluant, ainsi que par des centaines de milliers d'autres êtres humains (au fil des années).

Ce discours de haine (qui sera développé dans le corps des conclusions) est contraire, entre autres, à la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

La Cour constatera également dans le corps des conclusions que l'intimée tente insidieusement de légitimer ses propos haineux en les dissimulant sous des discours d'amour et de tolérance.

La mauvaise foi de l'intimée est également manifeste dans la mesure où elle élude, en refusant de les rencontrer, les nombreux mensonges et le double langage que le concluant étaye par les écrits mêmes dont l'intimée assure la diffusion en Belgique.

Elle nie l'existence de consignes pourtant bien présentes dans ses publications, <u>tout en cherchant paradoxalement à les justifier...</u>

En outre, après avoir transformé un arrêt de la Cour européenne en le revêtant d'aspects mensongers qui le dénaturent (arrêt KARLSSON c/SUEDE du 8 septembre 1988), l'intimée tente encore de tronquer la vérité judiciaire en alléguant un arrêt du 23 septembre 2010 (OBST c/ALLEMAGNE), alors que le même jour (23 septembre 2010), par une décision contraire, le même Etat allemand a été condamné par la Cour

européenne pour ne pas avoir « procédé à une mise en balance effective des intérêts en jeu à l'aune du principe de proportionnalité (affaire SCHUET c/ALLEMAGNE, n° 69).

Il s'agissait pourtant dans ces deux affaires de circonstances analogues (« employés ecclésiastiques licenciés pour adultère » selon le communiqué du Greffier)...

Enfin, l'intimée veut faire croire par de longs et inutiles développements que M. LEJEUNE conteste le principe même de l'excommunication, <u>ce qui n'a jamais été le cas.</u>

Une telle déloyauté procédurale n'augure pas de l'intégrité des autres propos de l'intimée (notamment de ses « traductions libres » de jugements, dont elle n'a pas produit spontanément les originaux...).

Outre des dispositions d'ordre national et international, le concluant invoquera les articles suivants de la Convention européenne des droits de l'homme : 3 (traitements dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10, § 2 (restrictions à la liberté d'expression), 11 (liberté d'association), 14 (interdiction de discrimination au regard notamment de la Convention européenne des droits de l'homme et du Protocole n° 12 à cette Convention) et 17 (interdiction de l'abus de droit, surtout lorsque des expressions choquantes incitent à l'irrespect, à la haine ou à la violence).

La loi belge du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination transpose quant à elle la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ne sera plus invoquée. L'article 14 de la Convention européenne contient des dispositions beaucoup plus larges que la loi belge : elle concerne la jouissance de tous les droits et libertés reconnus dans ladite Convention.

Le concluant dédie les présentes conclusions, qu'il signe personnellement, à toutes celles et à tous ceux, enfants mineurs et adultes, qui comme lui ont souffert et souffrent du fait des conséquences des consignes <u>disproportionnées</u> de l'organisation des Témoins de Jéhovah, relayées notamment par sa « filiale » de Belgique directement représentée par l'intimée, et à tous ceux qui restent prisonniers contre leur gré de cette organisation religieuse, car s'ils en sortaient ils s'exposeraient à perdre <u>définitivement</u> leurs amis et leurs familles (hormis dans un sens très restreint de ce terme, comme nous allons le voir), à moins de feindre de se repentir (au mépris de leur liberté de religion) pour pouvoir être réintégrés, contre leur conscience, dans les congrégations soumises à l'enseignement de l'organisation représentée par l'intimée.

CHAPITRE I. L'EXPOSE DES FAITS

Le concluant est devenu membre de la Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah en 1985, sans devenir pour autant membre d'aucune association déclarée.

Dans le courant de l'année 2002, le concluant a fait l'objet d'un procès interne devant un « comité judiciaire » (rebaptisé « comité de discipline religieuse ») réuni à huis clos¹ qui a abouti à son exclusion (aujourd'hui nommée « excommunication ») de la Communauté. Il est important de noter que le concluant n'avait jusqu'alors jamais été informé que le motif précis pour lequel son exclusion a été prononcée constituait un motif d'exclusion². La décision d'exclusion a été annoncée publiquement le 20 novembre 2002 au sein de la

¹ L'intimée a contesté le recours au huis clos sans pour autant établir le caractère public de l'audience (selon le manuel des anciens (*Faites paître le troupeau de Dieu*), les observateurs et les enregistrements sont interdits).
² La Congrégation a fait reproche au concluant de se mêler des affaires d'autrui dans le cadre d'un litige de nature civile opposant certains membres de la Communauté (cf. pièces 1 à 6).

Congrégation des Témoins de Jéhovah d'Esneux.

Cette exclusion a eu notamment pour effet, du fait des consignes dont l'intimée assure en Belgique la transmission et l'application, la rupture de toutes les relations entre le concluant, ses anciens amis et les membres de sa belle-famille qui sont Témoins de Jéhovah; elle le privait en outre de la possibilité d'avoir des clients Témoins de Jéhovah dans le cadre de sa profession.

Cette exclusion provoqua chez le concluant une longue phase d'abattement et de dépression (cf. pièce 2). En effet, l'appartenance à la Congrégation des Témoins de Jéhovah constitue chez le fidèle la *première préoccupation* et elle dicte tous les comportements qu'il adopte en société (voir *infra*). Le bannissement dont a été l'objet le concluant provoqua un profond traumatisme et divers préjudices dont le concluant réclame désormais réparation.

Le concluant n'a jamais été « ancien » et n'a donc pas été impliqué activement dans un processus « judiciaire » ou disciplinaire interne avant d'en être lui-même l'objet ; il n'était pas alors informé que les faits qu'on lui reprochait constituaient un motif d'exclusion.

CHAPITRE II. LES MENSONGES DE L'INTIMEE

A. La justification de la tromperie par l'intimée

On peut lire à la page 62 des conclusions de l'intimée du 30 juin 2015:

« Que les valeurs des témoins de Jéhovah prônent le respect, même à l'égard de personnes ne partageant pas les mêmes idéologies; Qu'en effet, comme le précise la Bible: «Continue à leur rappeler d'être soumis et d'obéir au gouvernements et aux autorités, en leur qualité de chefs....."

En fait, contrairement à ce qu'elle prétend, l'intimée est bien loin de se soumettre aux autorités civiles.

La tromperie est explicitement recommandée dans les publications émanant de l'organisation internationale des Témoins de Jéhovah et de sa filiale belge, représentées par l'intimée, publications diffusées en Belgique sous la responsabilité directe de l'intimée.

Ces publications justifient en effet sur des bases religieuses certaines formes de dissimulation trompeuse afin de préserver les seuls intérêts de l'organisation:

- « Si la Bible condamne expressément le mensonge malveillant, cela ne signifie pas qu'on est obligé de divulguer une information véridique à des gens qui ne sont pas en droit de la connaître....... Il faut sans doute voir sous le même jour l'attitude d'Abraham, d'Isaac, de Rahab et d'Élisha qui ne donnèrent pas de bons renseignements ou cachèrent une partie des faits à des gens qui n'adoraient pas Jéhovah (Etude perspicace, vol. 2, p. 255). Pièce 72
- « nul n'est obligé de révéler certains renseignements à des personnes qui ne sont pas en droit de les connaître » (La Tour de Garde du 15.12.1993, p. 25). Pièce 73
- « Bien sûr, être honnête ne signifie pas que nous sommes obligés de révéler toute information qui nous serait demandée. " Ne donnez pas ce qui est saint aux chiens, et

ne jetez pas vos perles devant les porcs, de peur qu'ils ne les piétinent avec leurs pieds et que, se retournant, ils ne vous déchirent ", a averti Jésus en Matthieu 7:6. Par exemple, il n'y a parfois aucune raison de mettre au courant de certaines choses des individus mal intentionnés. Les chrétiens sont conscients qu'ils vivent dans un monde hostile. Ainsi, Jésus a conseillé à ses disciples d'être " prudents comme des serpents " tout en demeurant " innocents comme des colombes ". (Matthieu 10:16 ; Jean 15:19.) Jésus n'a pas toujours révélé toute la vérité, en particulier lorsque lui ou ses disciples auraient pu en souffrir inutilement. Pourtant, même dans ce cas il n'a jamais menti. Il a choisi soit de ne rien dire, soit de changer de sujet. — Matthieu 15:1-6 ; 21:23-27 ; Jean 7:3-10. » (Réveillez-vous!, 8 février 2000, p. 21). Pièce 74

Cette attitude pourrait se concevoir sous un régime totalitaire, plus difficilement dans un pays démocratique.

La présente Cour, n'étant pas considérée comme « adoratrice de Jéhovah », ne peut donc s'attendre à recevoir spontanément une information complète, sincère et véridique de la part de l'intimée ou de ses témoins.

Ainsi, le 5 août 2015, M. Angus STEWART, membre de la Commission Royale, a mis en évidence l'irrespect de la loi par la tromperie délibérée de la Watch Tower à l'égard de la Commission Royale australienne d'enquête relative aux agressions sur mineurs, en ces termes: "Donc, pouvez-vous expliquer, M. O'BRIEN [coordinateur de la « filiale » des Témoins de Jéhovah d'Australie] comment il se fait que l'avocat principal représentant l'organisation a pu recevoir des instructions pour affirmer que le rôle de M. JACKSON est seulement confiné à la traduction des textes, alors qu'il est clairement établi que non? » (pièces 75/1 à 3).

M. O'BRIEN a reconnu avoir donné des instructions à son avocat en lui demandant de dissimuler le véritable rôle de M. JACKSON à la tête de l'organisation. Monsieur JACKSON est l'une des 7 personnes (tous hommes) membres du Collège central des Témoins de Jéhovah.

M. JACKSON (l'un des 7 gardiens de la doctrine) a ensuite été assigné à comparaître devant ladite Commission le 14 août 2015.

M. JACKSON a déclaré 3 fois à la Commission qu'une obligation légale de dénonciation des pédophiles au sein de l'organisation dont il un des principaux responsables rendrait la situation plus simple.

Son audition a été enregistrée sur le site de la Commission et elle est visible sur Youtube.

Toutes les auditions de la Commission Royale se trouvent officiellement sur le lien suivant (voir notamment l'audition du 5 août 2015, 153ème jour, page 15841, à partir de la ligne 16) :

https://www.childabuseroyalcommission.gov.au/case-study/636f01a5-50db-4b59-a35e-a24ae07fb0ad/case-study-29,-july-2015,-sydney%20télécharger%20le%20day%20153

Pourtant, même en présence d'obligations légales, l'intimée ne peut nier que l'organisation qu'elle représente incite sciemment par écrit ses adeptes à violer, entre autres, l'obligation légale du secret médical.

En effet, les publications de l'organisation des Témoins de Jéhovah diffusées en Belgique par l'intimée affirment que les Cours et Tribunaux sont des « *autorités inférieures* » :

« Cet ordre émanant de la plus haute Autorité de l'univers donnait à chaque Israélite la responsabilité de rapporter aux juges toute faute grave qu'il avait pu observer, afin que l'affaire soit examinée. Bien que les chrétiens ne soient plus à strictement parler soumis à la loi mosaïque, les principes de cette loi s'appliquent toujours au sein de la congrégation chrétienne. Par conséquent, il peut arriver qu'un chrétien soit dans l'obligation de porter un fait à l'attention des anciens. Certes, il est illégal en de nombreux pays de révéler le contenu de dossiers privés à des personnes non censées y avoir accès. Mais si, après avoir mûrement réfléchi à la question dans la prière, un chrétien estime se trouver dans une situation où la loi de Dieu lui impose de rapporter ce qu'il sait en dépit des consignes données par des autorités inférieures, alors c'est une responsabilité qu'il assume devant Jéhovah. Il y a des moments où le chrétien "doit obéir à Dieu, comme à un chef, plutôt qu'aux hommes". — Actes 5:29 » (La Tour de Garde du 1er septembre 1987, p. 13 - Pièce 76).

Le Chapitre III « Les consignes et le double langage de l'intimée » confirmera cette propension de l'intimée à la tromperie, explicitement recommandée dans ses publications.

La relation des faits contenue dans les conclusions de l'intimée contient de nombreuses contre-vérités que le concluant souhaite mettre en lumière.

B. Les mensonges de l'intimée

1er mensonge : Le baptême et l'abandon d'enfants mineurs

« Il y a lieu d'insister sur le fait que le baptême des témoins de Jéhovah ne concerne que des <u>personnes adultes</u> (...) le baptême des Témoins de Jéhovah ne concerne que des personnes adultes (...) » (pages 6 et 85 des conclusions de l'intimée).

Or, on peut lire à la page 19 des conclusions de l'intimée : « Si un <u>enfant mineur</u> qui vit sous le toit parental est exclu (...) ».

Les publications diffusées en Belgique par l'intimée rapportent également en termes élogieux (ailleurs donc que dans ses conclusions devant la Cour) le baptême de jeunes enfants, parfois âgés de 7 ans, voire 5 ans (*La Tour de Garde* du 15 septembre 2013, page 26, § 17 (pièce 77), annuaire 2011, page 58 (pièce 78), discours enregistré de G. LOSCH du 25 avril 2015 en France). Monsieur G. LOSCH est l'un des 7 hommes qui composent le Collège central des Témoins de Jéhovah (à Brooklyn – Etat de New-York).

La Tour de Garde du 15 novembre 1974, p. 694 (pièce 79) discute expressément la casuistique des sanctions applicables aux parents Témoins de Jéhovah qui ne limiteraient pas assez strictement leurs relations avec leurs enfants mineurs exclus (question n° 20) : « a) Si un père autorise son **enfant mineur exclu** à revenir au foyer, perdra-t-il automatiquement ses **privilèges** dans la congrégation ? De quoi cela dépend-il ? b) Dans quel cas cependant pourrait-on se demander s'il convient qu'il continue d'assumer de telles responsabilités ? »

Très prolixe dans ses publications, l'intimée n'évoque même pas dans cet article le devoir alimentaire des parents. Cet article se trouve toujours dans la « bibliothèque » numérique des Témoins de Jéhovah (*Watchtower Library*) de 2014 (diffusée sous la forme d'un CD-ROM).

De même que d'autres confessions chrétiennes, les Témoins de Jéhovah ne baptisent pas les nouveau-nés (mais bien des enfants très jeunes, comme on l'a montré ci-dessus). S'ils baptisaient des nouveau-nés, ceux-ci ne pourraient évidemment pas répondre aux

questions relatives au baptême et on ne pourrait plus leur opposer leur propre « décision » si plus tard ils guittaient le mouvement...

2ème mensonge: La haine des Témoins de Jéhovah

Page 15 (entre autres) des conclusions de l'intimée: « Il voue manifestement (...) une haine tenace à ses anciens coreligionnaires, et ce, bien qu'il ait rejoint (...) une église protestante ».

Ce propos est calomnieux. Crier sa souffrance et demander réparation pour un dommage subi et persistant ne peut être considéré comme l'expression de sentiments malveillants de la part du concluant.

Selon la définition du *Larousse* citée par l'intimée, « la notion de « haine » se définit comme une « vive hostilité qui porte à <u>souhaiter ou à faire du mal</u> à quelqu'un » (page 66 des conclusions de l'intimée).

C'est précisément ce que fait l'organisation représentée par l'intimée dans La Tour de Garde du 15 décembre 1981, page 23, § 23 (pièce 80) : « celui qui persiste dans sa conduite impie, n'est pas le genre de personne à laquelle il faut souhaiter la "paix" ». Il importe de noter que cette attitude s'adresse également à celui qui quitte l'intimée en raison d'un simple désaccord théologique !

En réalité, c'est l'intimée qui voue incontestablement une telle haine à ses anciens coreligionnaires : dans *La Tour de Garde* du 15 février 2011 en rapport avec les exclus (pièce 55), les mots « haïssez », « haïr », « haïne », « haïssons » apparaissent 8 fois à la seule page 32!

De même, La Tour de Garde du 15 avril 2012 (titre de la page 8 et page 12, §§ 16 à 18) qualifie de 'traître' (pièces 81/1 et 2) celui qui même sans être excommunié fréquente un excommunié de sa proche famille.

Plus récemment encore, La Tour de Garde du 15 avril 2015, page 31 (pièce 70), présente la rupture entre l'excommunié et sa famille comme une « punition » qui continue de s'exercer sur l'excommunié alors même que celui-ci ne fait plus partie de la communauté.

Il est donc de plus en plus évident que de telles consignes - dont certaines sont postérieures à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 6 février 2006 - violent la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux, et qu'elles sont excessives, même dans le cadre d' « une juste balance des intérêts en présence » (ceux des Témoins de Jéhovah et ceux de leurs anciens coreligionnaires).

Il ne s'agit pas de considérations théoriques mais d'actes concrets qualifiés par l'intimée « d'œuvres de sainteté » (voir les conclusions de celle-ci, page 18 et le dossier de l'UNADFI 2015 en pièce 67) :

Lévitique 10:1-11 rapporte une situation douloureuse vécue par Aaron et sa famille. Un jour, au tabernacle, un feu du ciel a consumé deux fils d'Aaron, Nadab et Abihou. Quel déchirement ont dû ressentir Aaron et les siens! Alors imagine comme obéir à l'ordre de ne pas les pleurer a mis leur foi à l'épreuve! Pour ta part, te montres-tu saint en t'interdisant de fréquenter tout excommunié, qu'il soit membre de ta famille ou non? (La Tour de Garde du 15 novembre 2014, page 14, § 5 en pièce 69).

Contrairement à ce que prétend l'intimée, le concluant n'a jamais décidé de couper tout lien avec ses anciens coreligionnaires : il en est seulement venu, après avoir été exclu de

l'organisation contre son gré, à ne plus partager les mêmes croyances. Le litige en cours ne concerne donc pas ses anciens coreligionnaires mais l'intimée, en tant que personne morale à l'origine de son préjudice, de par les consignes qu'elle relaye en Belgique et dont elle assume la responsabilité légale.

Dans ses dernières conclusions l'intimée fait allusion à plusieurs reprises au <u>changement</u> <u>de religion du concluant</u>. Un tel changement ne constitue pas seulement un motif d'exclusion du mouvement, ce qui pourrait paraître logique en soi mais ne s'applique pas directement au concluant, celui-ci ayant été exclu pour un autre motif <u>avant</u> de « changer de religion » ; il est une cause de haine religieuse supplémentaire, toute autre religion que celle des Témoins de Jéhovah faisant partie de ce qu'ils appellent dans leurs écrits la « fausse religion » et « la grande prostituée ». Du reste, qu'elle aboutisse ou non à un changement de « religion », toute expression de désaccord doctrinal persistant de la part d'un adepte ou d'un ex-adepte conduit à ranger celui-ci dans la catégorie des « apostats », honnie au plus haut degré, et à l'égard de laquelle l'organisation préconisait un rejet absolu à l'époque même où elle se montrait relativement souple à l'égard d'autres catégories d'exclus (voir supra Préambule).

<u>3^{ème} mensonge</u>: la dissimulation des motifs et des conséquences de l'excommunication au concluant

Pages 6 et suivantes des conclusions de l'intimée: « (il sera par ailleurs expliqué plus en détail au point II.3, section C.3. les raisons pour lesquelles Monsieur Lejeune a nécessairement dû prendre connaissance du point de vue des Témoins de Jéhovah sur l'excommunication dès avant son baptême, et donc, par l'effet de celui-ci, y adhérer lui-même) ».

L'intimée se fonde sur le contenu du manuel *Organisés pour bien remplir notre* ministère et sur l'une des questions contenues dans ce manuel.

Or, la question « Pensez-vous que les règles et les exigences morales de Jéhovah pour ses serviteurs sont raisonnables ?» est une question <u>facultative</u> (voy. pièce 12) qu'il est fréquent, pour des raisons diverses, de ne pas poser lors du baptême.

Contrairement à ce qu'elle tente de faire croire à la Cour, l'intimée ne prouve nullement avoir posé cette question au concluant.

<u>De toute façon</u>, les « consignes » d'évitement des excommuniés ne se trouvent pas dans le questionnaire destiné à s'assurer que le candidat au baptême a pris connaissance du point de vue des Témoins de Jéhovah au sujet des conséquences de l'excommunication!

C'est donc à tort que l'intimée prétend que « par son baptême Monsieur Lejeune s'est engagé à respecter lesdites règles de fonctionnement et notamment a marqué formellement son accord sur le caractère raisonnable d'une éventuelle future mesure d'excommunication et sur ses conséquences éventuelles »³.

L'intimée n'hésite pas à rendre le concluant responsable de son exclusion en l'affublant d'une nature « critique et pessimiste » et en l'accusant d'avoir adopté une conduite « désordonnée, perturbatrice et conflictuelle ».

A nouveau, ces éléments sont parfaitement faux et ne pouvaient, en aucune manière, justifier l'exclusion du concluant, qui a pris la défense d'un adepte qui était également l'un de ses clients.

³ Encore cette preuve serait-elle rapportée – quod non – qu'il ne pourrait s'en déduire aucune renonciation de Monsieur Lejeune à ses droits fondamentaux.

En outre, comme le concluant l'explique (voyez sa pièce n° 42, « motifs de mon exclusion »), à supposer qu'un quelconque reproche eût pu lui être adressé – quod non – encore celui-ci n'aurait-il dû conduire qu'à une sanction mineure (être « noté ») et non à l'exclusion (ou « excommunication »).

En effet, le motif de l'exclusion du concluant qui se serait prétendument « mêlé de façon inconvenante des affaires d'autrui » (est-il inconvenant pour un expert-comptable de conseiller et de défendre son client dans le cadre d'une affaire professionnelle ?) ne figure pas dans la liste des motifs d'exclusion énumérés dans les questions préalables au baptême (voyez pièce 12, question 14, pages 197 et 198).

Les motifs d'excommunication sont énumérés limitativement dans le manuel précité : il doit s'agir de « fornicateurs, de gens avides, d'extorqueurs, d'idolâtres, d'insulteurs ou d'ivrognes » (1 Corinthiens 5 :9-13).

Or, tel n'est assurément pas le cas du concluant qui n'a pas commis ce genre de faute.

Ce n'est que dans ses conclusions devant la Cour que l'intimée ajoute un autre motif - passe-partout applicable à tous les dissidents ! - d'excommunication, prétendument fondé sur la Bible, où il est fait mention de « ceux qui suscitent divisions et occasions de trébucher à l'encontre de l'enseignement que vous avez appris, et évitez-les. » (Romains 16:17).

C'est ainsi qu'une Américaine, Barbara ANDERSON, et peu après son mari Joe, ont été excommuniés en 2006 pour cause de « divisions », alors qu'ils dénonçaient le traitement des actes de pédophilie au sein de l'organisation des Témoins de Jéhovah.

Pourtant, l'interprétation même de l'organisation représentée par l'intimée (voir *La Tour de Garde* du 1^{er} septembre 2004, page 18 en pièce 83), identifie les « fauteurs de divisions » à des « hérétiques » ou des « individus qui répandent des idées apostates » (« à l'encontre de l'enseignement que vous avez appris ») :

En conséquence, lorsque nous avons affaire à des individus qui répandent des idées apostates, nous voulons agir conformément à la Parole de Dieu : 'Ayez l'œil sur ceux qui suscitent divisions et occasions de trébucher à l'encontre de l'enseignement que vous avez appris, et évitez-les. ' (Romains 16:17 ; Tite 3:10).

Le concluant ne pouvait guère s'imaginer que sa conduite, y compris dans l'exercice de son activité professionnelle, allait le conduire à être rangé dans cette catégorie.

En outre, les **conséquences** de l'excommunication ne sont exposées **nulle part** dans le livre de 255 pages d'étude préparatoire au baptême du concluant (*Vous pouvez vivre éternellement*).

Le concluant ne pouvait donc nullement prévoir que le comportement qui lui est reproché - à tort et sans fondement « biblique » d'après l'interprétation même de l'organisation - allait par la suite le priver à vie de ses relations avec les membres de sa famille, ses amis, ses connaissances et clients Témoins de Jéhovah.

Il est donc à tous égards abusif que l'intimée affirme que le concluant a marqué « formellement son accord sur le caractère raisonnable d'une éventuelle future mesure d'excommunication et sur ses conséquences éventuelles ».

Ce qui n'apparaît précisément pas raisonnable, c'est le caractère disproportionné des conséquences de l'excommunication chez les Témoins de Jéhovah.

<u>4ème</u> mensonge: l'intimée prétend ne pas être l'éditeur responsable pour la Belgique des ouvrages doctrinaux (*La Tour de Garde* et autres)

L'intimée croit pourtant se dégager de cette responsabilité en affirmant (page 17 de ses conclusions): « Qu'il y a en outre d'ores et déjà lieu de noter que la concluante n'est (...) ni l'éditeur de ces ouvrages doctrinaux ».

La page 2 de *La Tour de Garde* stipule que pour la Belgique l'éditeur responsable est Monsieur Marcel GILLET, président du conseil d'administration de l'intimée (voyez pièce 19). La répartition formelle des rôles entre la personne physique de M. GILLET, éditeur responsable de *La Tour de Garde* pour la Belgique, et la personne morale de l'intimée, qui représente l'organisation internationale et nationale des Témoins de Jéhovah en Belgique, n'a pas d'autre objet que de dissimuler la réalité d'une « filiale » de l'organisation internationale des Témoins de Jéhovah, dirigée de fait par un Comité (commodément dépourvu de personnalité juridique en tant que tel) dont M. GILLET est toujours membre (l'actuel président est M. Lucas TOFFOLI), et représentée par l'intimée.

5ème mensonge: l'intimée prétend n'exercer aucune autorité sur la foi et la conscience des Témoins de Jéhovah

Page 20 : « Attendu que pour éviter tout malentendu la concluante tient à insister sur le fait qu'elle n'a, pas plus que quiconque, une quelconque emprise sur l'examen personnel d'un Témoin de Jéhovah quant à l'attitude à adopter vis-à-vis d'un excommunié et sur la manière dont celui-ci entend interpréter et appliquer les préceptes bibliques ; Que la concluante n'a en effet aucune autorité sur la foi et la conscience des témoins de Jéhovah. »

<u>Ce n'est évidemment pas vrai</u>: comme l'a relevé la Cour d'appel de Liège, si un Témoin de Jéhovah ne se conforme pas aux instructions des publications diffusées par l'intimée en fréquentant un excommunié au delà du « minimum » défini par celles-ci, il peut être lui-même exclu.

Ici comme précédemment l'intimée abuse d'un artifice sur lequel il importe de faire toute la lumière. Il consiste à dissocier, en fonction des circonstances et de ses intérêts, 1°) « les Témoins de Jéhovah » comme « religion » de fait, agrégat social mystérieux et présumé autonome, dépourvu d'existence et de représentation juridiques en tant que tel, et 2°) les associations déclarées, locales ou nationales comme l'intimée, qui ne comportent qu'un nombre très restreint de « membres » au sens strict. Selon l'opportunité, ces associations (2°) peuvent agir en tant que représentantes des intérêts de la « religion » (1º) auprès des autorités, notamment judiciaires, ou bien plaider qu'elles ne la représentent en aucune manière et ne disposent sur elle d'aucune autorité. Ce dispositif présente l'avantage de laisser dans l'ombre et dans un vide juridique commode 3°) la réalité d'une organisation internationale de structure pyramidale, centralisée et strictement hiérarchisée, où les décisions du « sommet » (le Collège central, lui-même dépourvu d'existence juridique, mais représenté ou non en fonction de ses intérêts par plusieurs « sociétés » de droit américain) en matière de doctrine, de pratique, d'organisation et de discipline sont répercutées sans faille jusqu'à la « base » (les « congrégations » locales et l'ensemble de leurs membres, soit la totalité des « Témoins de Jéhovah » au sens 1°, dont l'immense majorité, comme le concluant, ne sont membres d'aucune « association » déclarée au sens 2°); la transmission des « consignes » de haut en bas et la surveillance de leur application s'exercent par l'intermédiaire d'une série de relais nationaux, régionaux et locaux (« filiales » et « comités de filiales », « surveillants de district » et « de circonscription », « anciens » des « congrégations » locales, toutes instances qui elles non plus n'ont pas d'existence juridique en tant que telles. La seule prise, ténue mais réelle, que ce système offre au droit d'un pays quelconque consiste dans ses associations déclarées (2°), notamment celle qui correspond au plan interne (3°) à la « filiale » nationale : c'est effectivement le

rôle qu'assume l'intimée sur le territoire belge, notamment en tant que diffuseur des publications concernées.

<u>6ème</u> mensonge: l'intimée prétend que la mesure d'excommunication et ses conséquences ne sont jamais définitives

L'intimée prétend que la mesure d'excommunication n'est jamais définitive et ceci, à nouveau, à tort.

En fait, pour éviter les conséquences de l'excommunication, l'excommunié n'a d'autre choix que de revenir au sein de l'organisation, qu'il en ait le désir ou non, ce qui constitue un véritable chantage affectif.

De plus, tout dépend du motif de l'excommunication. Si celle-ci trouve sa cause dans un « péché » auquel il est possible de remédier (alcoolisme, tabagisme, etc.), il sera quelquefois possible à l'exclu de se « repentir » sincèrement et de changer de conduite. En revanche, si l'excommunié n'est plus d'accord avec la doctrine ou les pratiques de l'organisation, il ne pourra le faire qu'en allant contre sa conscience. L'hypocrisie et la dissimulation deviennent alors les seuls moyens de « réintégration » possibles. A moins que l'intimée aille jusqu'à reconnaître la validité de tels « moyens », force lui est d'admettre qu'en pareil cas l'excommunication est, de fait, définitive.

<u>7^{ème} mensonge:</u> l'intimée confond causes et conséquences dans sa version du parcours du concluant après l'exclusion de celui-ci

L'intimée prétend, de façon mensongère, que «dès son excommunication, Monsieur Lejeune va toutefois refuser l'aide des membres de la Congrégation d'Esneux et manifester sa volonté de ne plus avoir aucun contact avec eux, raison pour laquelle celuici déserta, malgré plusieurs invitations, totalement les lieux ».

L'intimée insiste lourdement sur le fait que le concluant serait le seul responsable de son isolement puisqu'il aurait décidé sciemment de se mettre à l'écart, de sorte qu'il est contradictoire, aux yeux de l'intimée, de vouloir obtenir réparation pour le préjudice subi dans cette situation.

L'intimée brouille ainsi le sens des événements en ne respectant pas leur chronologie.

Au moment de son exclusion, le concluant s'est retrouvé dans la situation hautement préjudiciable qu'il décrira plus avant ultérieurement, et dont il demande réparation.

Il n'a absolument pas réagi comme le prétend l'intimée en refusant tout contact avec d'autres membres désireux de discuter avec lui (cf. pièce 4 où le concluant demande à l'intimée sa réhabilitation et pièce 5).

Ce n'est que dans un second temps que le concluant s'est fait une raison et a décidé de changer de confession.

Avant d'en arriver là, le concluant s'est trouvé soumis à toutes sortes de brimades. Par exemple, l'intimée exigeait, selon une « règle » interne datant de 1953, que si un excommunié se rendait à la « Salle du Royaume » il ne s'assoie pas à coté de sa famille (voir en pièce 84 *La Tour de garde* de 1953, page 240).

Cette disposition sera annulée 60 ans plus tard (soit bien après l'excommunication du concluant) par La Tour de garde du 15 août 2013 (page 8) (pièce 85).

L'intimée tente de faire accroire que le concluant aurait d'abord critiqué et rejeté le mouvement, ensuite de quoi il aurait été exclu (il l'aurait alors été pour « apostasie » et non pour un autre motif), ce qui rendrait sa demande actuelle incompréhensible.

Or, c'est l'inverse qui s'est produit. Le concluant a été exclu (sans justes motifs, et en tout cas pour un motif formel bien distinct de l' «apostasie »), ce qui a entraîné un rejet de la part de ses anciens coreligionnaires ; ce n'est qu'ensuite de ces événements que le concluant a reconsidéré sérieusement sa foi.

Au terme de ce processus, évidemment, accepter « l'aide » de l'intimée signifierait pour le concluant souscrire à la vision de l'intimée et renier ses propres convictions.

L'intimée confond délibérément cause et effet.

8ème mensonge: l'intimée se prétend accusée à tort d'avoir donné de prétendues consignes seulement après l'excommunication du concluant.

C'est un travestissement par l'intimée de la position du concluant : « La concluante (...) aurait, ensuite de son excommunication, donné de prétendues consignes. ».

En réalité, des consignes relatives aux exclus / excommuniés avaient déjà été données **AVANT** (dans *Le Ministère du Royaume* d'août 2002 – pièce 8) l'excommunication du concluant (le 20 novembre 2002).

<u>9ème mensonge</u>: l'intimée prétend que le concluant tenterait de détourner de leur foi les membres de son ancienne congrégation

L'intimée prétend encore à tort que le concluant tenterait de détourner de leur foi les membres de la Congrégation locale d'Esneux (qui a déménagé à Sprimont), puisque le concluant n'a plus eu aucun contact avec ceux-ci depuis fin 2002 (année de son exclusion).

10ème mensonge : l'intimée présente les conséquences de l'excommunication comme une « certaine distance spirituelle »

Quand l'intimée présente les conséquences de l'excommunication comme une « certaine distance spirituelle » (pages 32, 33 et 37 des conclusions de l'intimée du 30 juin 2015), elle trompe gravement la Cour.

Les présentes conclusions démontrent au contraire amplement qu'il s'agit en réalité d'une rupture complète - à la seule exception des conjoints et enfants vivant sous le même toit - relevant d'un mépris total de l'individu et ayant pour objectif de le contraindre par la force morale à réintégrer l'organisation de l'intimée (au mépris de ses droits fondamentaux).

Selon *La Tour de Garde* du 15 décembre 1981 (page 23, pièce 13 bis) et du 15 juillet 1985 (pièce 86, p. 32), les adeptes ne peuvent même pas lui adresser de salut lorsqu'il s'associe « à une fausse religion » (voir aussi *infra* la « Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit au respect de la vie privée et familiale »).

11ème mensonge : l'intimée enjolive ses statistiques et sa reconnaissance sur le plan international

De manière plus anecdotique, l'intimée arrondit très largement ses propres statistiques : en 2013 son maximum de prédicateurs a été en réalité de 25.403 et non de 30.000 personnes, et le maximum d'assistance à ses réunions a été de 43.954 et non de 50.000 personnes (pièce 87).

Dans le même registre, l'intimée revendique longuement sa reconnaissance en tant qu'association religieuse sur le plan international.

En fait, la reconnaissance de nouveaux mouvements religieux, notamment pour des raisons d'ordre fiscal, n'implique nullement leur respect des droits de l'homme. La décision de la Haute Cour administrative de Berlin de 2005 (voir *infra*) est explicite à cet égard.

12ème mensonge: l'intimée tente de faire croire que les relations des Témoins de Jéhovah avec les « exclus » ou « excommuniés » sont naturellement (et donc légitimement) « réduites »

... sans que cela résulte de « consignes » : on peut alors se demander pourquoi de telles consignes sont régulièrement répétées, et assorties de menaces de sanctions allant jusqu'à l'exclusion, dans les publications diffusées par l'intimée !

L'intimée déclare "Qu'il est par contre on ne peut plus paradoxal de faire à la fois le choix de rejoindre une autre religion, et de faire grief à ses anciens coreligionnaires d'avoir réduit ses [leurs] relations avec lui." (page 50 de ses conclusions du 30 juin 2015).

Cette présentation des « faits » est malhonnête à de nombreux titres : elle brouille la chronologie (voir aussi le 7^{èmc} mensonge) et inverse ainsi le lien de causalité (le concluant a été exclu, et rejeté, bien avant de « rejoindre une autre religion ») ; en outre le concluant, comme il l'a déjà expliqué, ne fait nullement grief à « ses anciens coreligionnaires », si l'on entend par là des individus qui auraient décidé de leur propre chef de rompre toute relation avec lui, ce qui serait indiscutablement leur droit ; il vise les consignes qui préconisent, voire imposent un tel comportement à ceux qui n'y seraient pas d'eux-mêmes enclins.

CHAPITRE III. LES CONSIGNES ET LE DOUBLE LANGAGE DE L'INTIMEE

Section 1. Les consignes destinées aux adeptes, à respecter sous peine de sanctions voire d'exclusion

Lorsqu'un membre se rend coupable d'un « péché grave » (le plus « grave », on l'a vu, étant l' « apostasie », soit l'expression d'un simple désaccord) et ne se repent pas (ou si un Témoin de Jéhovah se retire volontairement de l'organisation), il sera excommunié ou expulsé de la congrégation. Une annonce publique est faite aux membres de la congrégation. Dans ce cas, les fidèles <u>doivent cesser de fréquenter</u> cette personne.

Adresser la parole à ou saluer un excommunié est interdit (il s'agit d'un « ordre »), même lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille proche, sauf cas de force majeure (tels que des funérailles). Voir *La Tour de Garde* du 15 novembre 2014 (page 14, § 5) en pièce 69.

Il est très important de noter que c'est seulement pour les membres de la famille vivant sous le même toit (conjoints, parents et enfants) que la rupture se limite aux liens « spirituels ».

La société Watchtower⁴ dont l'intimée est la représentante légale en Belgique (voy. pièce 24) engage ses adeptes belges à ne même pas saluer les ex-Témoins de Jéhovah pour éviter qu'ils ne contaminent la congrégation comme la gangrène⁵.

L'organisation internationale des Témoins de Jéhovah exige cette attitude de rejet pour faire pression sur les excommuniés, par la suppression de tous leurs liens affectifs avec leurs anciens coreligionnaires, y compris les membres de leur famille proche à la seule exception des parents et enfants vivant sous le même toit, afin que les excommuniés adhèrent (ou feignent d'adhèrer) de nouveau aux croyances de la communauté. Voy. aussi les pièces 8 à 15.

Un article intitulé « La fidélité chrétienne éprouvée par l'exclusion d'un parent », paru dans le numéro d'août 2002 du Ministère du Royaume (pièce 8 ; il s'agit d'un organe de presse interne de la Congrégation placé sous la responsabilité directe de la « filiale » représentée par l'intimée, puisqu'il contient entre autres des annonces et informations relatives à son « territoire ») et qui est toujours d'actualité, est particulièrement révélateur de ces consignes (cet article a été lu et commenté en public dans les congrégations francophones de Belgique) :

[On notera que cet article renvoie à des extraits d'autres publications, notamment *La Tour de Garde* du 15 décembre 1981 (pièce 13*bis*) et du 15 avril 1988 (pièce 13)] :

« (...) La Parole de Dieu prescrit aux chrétiens de <u>ne pas fréquenter</u> quelqu'un qui a été expulsé de la Congrégation <u>ou de ne pas entretenir des liens d'amitié</u> avec lui. (...).

Cela signifie que les chrétiens fidèles n'ont pas de liens d'ordre spirituel avec quiconque est expulsé de la congrégation. Mais <u>ce n'est pas tout</u>. Selon la Parole de Dieu, <u>nous ne devons 'pas même manger avec un tel homme'</u> (1 Cor. 5 :11.). C'est pourquoi nous évitons aussi de nous détendre en compagnie d'un exclu.

Pouvons-nous discuter avec un exclu ? Bien que la Bible n'énumère pas toutes les situations imaginables, elle nous donne le point de vue de Jéhovah : « Si quelqu'un vient vers vous et n'apporte pas cet enseignement, ne le recevez jamais chez vous et <u>ne lui adressez pas non plus de salutation.</u> ». A ce propos, La Tour de Garde du 15 décembre 1981, page 23, fait le commentaire suivant : « <u>Un simple bonjour peut constituer le premier pas vers une conversation et peut-être vers une amitié. Voulons-nous faire ce premier pas avec une personne exclue?'.</u>

La même édition de La Tour de Garde, page 29, définit bien la situation : 'Il faut reconnaître que le chrétien qui s'adonne au péché au point de devoir être exclu renonce à beaucoup de choses : à la faveur de Dieu, à l'agréable compagnie des frères et à une grande partie des relations qu'il entretenait auparavant avec les membres de sa famille qui sont chrétiens'.

Dans le cercle de la famille proche, cela signifie-t-il que les membres d'une famille chrétienne <u>qui vivent sous le même toit</u> qu'un exclu doivent éviter de lui parler, de manger avec lui et de le côtoyer dans les activités de tous les jours ? La Tour de Garde du 15 avril 1991, dans la note au bas de la page 22, déclare : « Si un foyer chrétien abrite un exclu, celui-ci continuera à prendre normalement part aux activités quotidiennes de la maison ». Ainsi les membres de la famille décideront dans quelle mesure il peut se joindre à eux lors des repas ou d'autres activités

⁴ Le concluant vise, par ce terme, la direction générale du mouvement exercée par le Collège central, qui réside au siège mondial, à Brooklyn (Etat de New-York).

⁵ La doctrine des Témoins de Jéhovah, <u>selon leurs dires</u>, repose sur le verset suivant de la bible : « Mais maintenant je vous écris de cesser de fréquenter celui qui, appelé frère, est un fornicateur, ou un homme avide, ou un idolâtre, ou un insulteur, ou un ivrogne, ou un extorqueur, et de ne pas même manger avec un tel homme -1 Corinthiens 5:11 ».

quotidiennes. <u>Toutefois, ils ne voudront pas donner aux membres de la Congrégation l'impression que tout est comme avant</u>. (...)

La situation est différente si la personne qui est exclue ou qui s'est retirée volontairement est un parent qui vit en dehors du foyer ou du cercle familial immédiat, déclare La Tour de Garde du 15 avril 1988, page 28.

Il sera peut-être possible de n'avoir presque aucun contact avec lui. Même si des questions familiales rendent nécessaires des contacts, ceux-ci devraient certainement être réduits au minimum conformément à l'injonction divine de cesser de fréquenter quiconque est coupable de péché et ne se repent pas. Les fidèles chrétiens devraient s'efforcer de ne pas fréquenter inutilement de tels parents et même de réduire au strict minimum toute relation d'affaires avec eux. (...)

Le respect de la disposition biblique qu'est l'exclusion et le refus de fréquenter les transgresseurs non repentants sont bénéfiques. La pureté de la Congrégation est préservée et nous démontrons notre adhésion aux normes morales élevées de la Bible. Nous nous protégeons des influences corruptrices. Cette disposition favorise une application complète de la discipline au transgresseur, ce qui peut l'aider à produire un fruit de paix, c'est-à-dire la justice (...)

Notre fidélité à cette disposition biblique qu'est l'exclusion démontre notre amour pour Jéhovah et fournit une réponse à celui qui le provoque. Sans compter que Jéhovah nous assure de ses bénédictions. A propos de Jéhovah, le Roi David a écrit « Quant à ses ordonnances, je ne m'en écarterai pas. Avec qui est fidèle tu te montreras fidèle ».

Le livre Gardez-vous dans l'amour de Dieu (publié en 2008) est aussi très explicite sur les conséquences de l'exclusion (ce texte est postérieur à l'exclusion du concluant mais témoigne des consignes existant antérieurement et demeurées inchangées) : « Est-il vraiment nécessaire d'éviter tout contact ? Oui, et cela pour plusieurs raisons » (cf. pièce 10).

Il convient d'insister sur le fait que l'exclusion, dans l'organisation des Témoins de Jéhovah, équivaut à la mort.

La Tour de Garde du 15 avril 1988, page 27, explique la sanction comme suit : « Pourquoi une attitude aussi ferme est-elle appropriée aujourd'hui encore ? Eh bien, pensez au retranchement sévère qui était exigé par la Loi que Dieu avait donnée à Israël. Pour certaines fautes graves, les transgresseurs volontaires devaient être mis à mort (...) Quand cela arrivait, les autres Israélites, et même les parents du coupable, ne pouvaient plus parler au transgresseur puisqu'il était mort (...) » (cf. pièce 13, nous soulignons).

Ces consignes sont très contraignantes pour les fidèles car ceux-ci risquent eux-mêmes l'excommunication s'ils vont au delà du minimum préconisé par l'organisation.

Dans La Tour de Garde du 15 décembre 1981 (page 24) on peut lire ceci : « Si un chrétien s'associait à un pécheur qui a été rejeté par Dieu et exclu ou qui s'est retiré de lui-même cela reviendrait à dire : « moi non plus, je ne veux pas me trouver dans la montagne sainte de Dieu (...) ». Si les anciens voient un chrétien s'engager dans cette voie en fréquentant régulièrement un exclu, ils essayeront de l'aider, avec amour et patience, à retrouver le point de vue de Dieu (...). Ils le conseilleront et, si besoin est, ils le « reprendront sévèrement (...) ». Toutefois, si le chrétien ne cesse pas de fréquenter la personne exclue, il « s'associe (apporte son soutien ou prend part) à ses œuvres méchantes » et doit être à son tour ôté ou expulsé de la Congrégation » (pièce 18)

Le Ministère du Royaume d'août 1971 précise également : « Si quelqu'un continue de fréquenter un membre de sa famille qui est exclu et qui ne vit pas sous le même toit, pour des raisons qui ne sont pas absolument nécessaires, le comité devrait l'aider

aimablement à comprendre les principes impliqués et à obéir à la Parole de Dieu (...). <u>Le fait de continuer de rejeter les enseignements et les directives de la Bible à ce sujet peut conduire quelqu'un à être exclu</u> » (pièce 15)

Il ressort clairement de ces textes que la fréquentation d'une personne exclue peut mener à l'exclusion (voy. aussi la pièce 25 qui confirme bien qu'il s'agit d'un motif d'exclusion).

Cette mise à l'écart de la communauté est d'autant plus difficile à vivre et douloureuse que, selon les organismes de lutte contre les sectes, la Société Watchtower (représentée en Belgique par l'intimée, pièce 24) recommande à ses fidèles de limiter leurs relations avec les gens du monde extérieur.

Il est en effet donné pour consigne aux Témoins de Jéhovah de ne pas fréquenter, ou le moins possible et dans la stricte mesure nécessaire, les personnes extérieures au mouvement (voyez notamment les références reprises en pièces et les nombreuses allusions à ces références - par exemple la pièce 44 : dépliant C.I.A.O.S.N.).

Les Témoins de Jéhovah prônent clairement <u>l'isolement du fidèle</u> par rapport au monde extérieur :

- « Nous pouvons être amicaux avec nos voisins, nos collègues et nos camarades de classe, mais la sagesse nous commande de ne pas avoir de relations trop étroites avec ceux qui ne poursuivent pas la vertu chrétienne » (La Tour de Garde du 15 juillet 1997, p. 18) « Cela dit, que penser de la fréquentation assidue de personnes qui ont une bonne moralité, mais qui ne croient pas au vrai Dieu ? Les Écritures nous avertissent : " Le monde entier se trouve au pouvoir du méchant. " (1 Jean 5:19). Dès lors, nous comprenons que les mauvaises compagnies ne se limitent pas à des individus laxistes ou foncièrement immoraux. Il est donc sage de n'entretenir des amitiés étroites qu'avec des personnes qui aiment Jéhovah. » (La Tour de Garde du 15 mars 2006, p. 23 § 9) «Depuis toujours, tous ceux qui aiment vraiment Jéhovah se sentent étrangers dans le monde» (La Tour de Garde du 15 mars 2013 p. 19, §1).
- « Toutes les libertés ne sont pas des droits. Considérons un cas pour lequel la congrégation ne peut nous <u>ordonner</u> de faire ou de ne pas faire une certaine chose. Il y a des domaines dans lesquels nous sommes libres d'agir à notre guise en ce sens que personne ne peut nous en empêcher. Par exemple, nous sommes physiquement libres de fréquenter qui nous voulons, mais <u>en tant que chrétiens, nous n'avons pas le droit de nous associer au monde</u>. Les mauvaises fréquentations ne sont profitables ni à nousmêmes ni à nos frères dans la congrégation, et elles n'édifient pas (...) » (extraits des écrits des Témoins de Jéhovah pièce 17 du dossier du concluant).

Ainsi, c'est dans la communauté des Témoins de Jéhovah que se nouent les relations sociales, amicales et affectives qui comptent vraiment pour l'adepte. Les relations professionnelles n'ont qu'une dimension sociale très accessoire.

Les excommuniés se retrouvent donc très seuls, supportent mal d'être privés brutalement de leurs seuls amis et certains témoignages relatent des cas de dépression consécutive à cette exclusion du mouvement. Des cas de tentatives de suicide ou de suicides, s'étant produits après une réprimande religieuse ou une excommunication, sont également rapportés. Ainsi, au lendemain de son exclusion, le concluant s'est retrouvé dans une situation particulièrement pénible, rejeté par ses proches et sa famille et n'ayant tissé que très peu de contacts intimes à l'extérieur du mouvement (cf. pièce 2).

Les récentes publications de l'intimée aggravent encore la situation :

La Tour de Garde du 15 novembre 2014 (pièce 69, page 14, § 5): « Lévitique 10:1-11 rapporte une situation douloureuse vécue par Aaron et sa famille. Un jour, au tabernacle, un feu du ciel a consumé deux fils d'Aaron, Nadab et Abihou. Quel déchirement ont dû ressentir Aaron et les siens! Alors imagine comme obéir à l'ordre de ne pas les pleurer a mis leur foi à l'épreuve! Pour ta part, te montres-tu saint en t'interdisant de fréquenter tout excommunié, qu'il soit membre de ta famille ou non? ».

Paradoxalement, La Tour de Garde du <u>15 décembre 2014</u>, p. 4 (pièce 88) affirme: « Il [Jéhovah] ne veut pas d'une obéissance mécanique obtenue par la menace ou la contrainte »

Il s'agit néanmoins d'une « punition » selon La Tour de Garde du <u>15 avril 2015</u> (pièce 70, page 31)...

Selon les Témoins de Jéhovah, une telle « punition » peut être infligée, y compris en cas de changement de religion (tel est le cas du concluant) ou même si l'adepte ne désire plus en avoir (elle vise « tout excommunié ») ...

Section 2. Les informations principalement destinées au grand public (le double langage)

- Un discours basé sur le Ministère du Royaume relatif à la semaine du 13 mars 1995 déclare trompeusement ce qui suit (pièces 89/1 à 4):
 - « L'exclusion ou excommunication est une mesure religieuse et non civile. Elle rompt des liens religieux et non familiaux ou professionnels. »
 - « L'excommunication est une mesure strictement religieuse. »
- Selon le Réveillez-vous! de juillet 2009, p. 29 (ce magazine est destiné au grand public) « Dieu laisse chacun libre de décider ce qu'il fera (des enseignements divins) Personne [y compris donc les Témoins de Jéhovah] ne devrait être contraint de choisir entre sa famille et ses croyances » (pièce 90).
- La Tour de Garde du 1er juillet 2014 (pièce 91) déclare encore :
 - « Les humains ont donc la capacité d'imiter ses qualités (Genèse 1 :26). Dieu leur a donné la liberté de choix ; ils peuvent choisir de l'aimer et de lui rester fidèles en faisant ce qui est juste à ses yeux (Deutéronome 30 :19,20). Si Dieu nous obligeait à suivre une certaine voie, cela reviendrait à nous enlever cette liberté. Nous ne serions alors que des machines, qui font exactement ce pour quoi elles ont été programmées! Il en irait de même si le destin (ou le kismet) dirigeait notre vie. Quel honneur Dieu nous accorde en nous permettant de faire nos propres choix! »
- En réponse à la question générale « Les Témoins de Jéhovah rejettent-ils les ex-Témoins? », le site internet officiel de l'organisation (jw.org) présente comme une généralité ce qui correspond en fait au seul cas marginal de l'excommunié vivant sous le même toit que sa famille proche (conjoint, parents, enfants) : « Que se passe-t-il dans le cas où un homme est excommunié mais que sa femme et ses enfants restent Témoins? Leur pratique religieuse s'en trouve affectée, c'est vrai; n'empêche que les liens du sang et les liens conjugaux perdurent.

Ils continuent de mener une vie de famille normale et de se témoigner de l'affection ». Cette présentation partielle des choses est gravement trompeuse (pièce 92).

- Le même site présente l'organisation comme ... un défenseur de la liberté de changer de religion et un modèle de tolérance (pièces 93/1 à 3):

« Une personne a-t-elle le droit de changer de religion ? Oui, la Bible montre que les gens ont le droit de changer de religion... La Bible reconnaît même qu'une personne a le droit de faire le choix malheureux d'abandonner le culte que Dieu approuve. L'ONU qualifie le droit de changer de religion de « fondement du droit international relatif aux droits de l'homme ». La Déclaration universelle des droits de l'homme atteste ce droit et affirme que toute personne a « la liberté de changer de religion ou de conviction » et « de chercher, de recevoir et de répandre [...] les informations et les idées », notamment religieuses. Bien sûr, ces droits s'accompagnent de l'obligation de respecter les droits d'une personne à garder ses croyances et à refuser d'accepter les idées qu'elle ne partage pas. »

Section 3. Conclusion sur le double langage de l'intimée

Selon le C.I.A.O.S.N., le fait qu'un mouvement figure dans l'un de ses rapports « ne signifie pas que pour la Commission il soit une secte et a fortiori qu'il soit dangereux. (...) Sa présence dans le tableau signale juste qu'il a été question d'eux lors des travaux de la Commission » (pièce 26 de l'intimée).

Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne s'agit pas d'une secte ou d'un mouvement religieux coercitif.

C'est par son double langage que l'intimée parvient à convaincre de nombreux observateurs extérieurs.

Il est très difficile de distinguer l'apparence et la réalité.

Les publications citées dans la section 1. « Les consignes destinées aux adeptes, à respecter sous peine d'exclusion» font état de commandement et d'injonction, mais aussi de recommandation et de conseil en ce qui concerne l'excommunication.

Quand il est question de « conseil », on pourrait croire que la non fréquentation des excommuniés n'est pas obligatoire, ce qui serait une erreur.

La Cour d'appel de Liège a cependant constaté très justement :

« (...) il ressort des divers documents soumis à l'appréciation de la Cour que des pressions morales sont exercées sur les autres adeptes dès lors qu'il leur est conseillé de supprimer non seulement les contacts spirituels – ce qui est compréhensible – mais aussi les rapports sociaux et familiaux qui doivent se limiter au minimum indispensable. Cette pression morale résulte essentiellement du fait que si un membre de la congrégation va au-delà de ce minimum, il peut être exclu.

Indépendamment de la terminologie employée dans les publications susmentionnées (qui varie du « conseil » à l'« ordre »), il n'y a aucun doute sur la nature coercitive de ce dispositif qui comporte des consignes formelles assorties de sanctions (allant jusqu'à l'exclusion de ceux qui persisteraient à fréquenter des exclus au delà du strict minimum prescrit).

CHAPITRE IV. LES TEMOIGNAGES

De nombreux témoignages attestent cette réalité (voir aussi les pièces 82/1 à 34 relatives à de récents témoignages). A l'appui de ce qu'il a lui-même vécu et qui doit entraîner la condamnation de l'intimée dans la mesure développée ci-après, le concluant a réuni différents témoignages d'anciens adeptes. Ceux-ci sont accablants et particulièrement poignants. Ils font état des comportements adoptés par les fidèles vis-àvis des exclus (ou excommuniés) sur consigne expresse de leurs dirigeants, renforcés par une peur des exclus savamment entretenue chez les fidèles, et de l'enfer moral vécu par les exclus.

Il est vrai que la représentante locale de l'ADFI Nord a déclaré, lors d'une émission télévisée il y a une vingtaine d'années, qu'il s'agissait d'une « association de malfaiteurs », ce qui a abouti après relaxe à une condamnation à 1 € (voir pièce 23 du dossier de l'intimée).

Beaucoup plus récemment, le 19 mars 2015, une « Déclaration de personne lésée » a été déposée au secrétariat du Parquet du Procureur du Roi de Gand, par M. Patrick HAECK (voir l'attestation de Mme Céline ROUGE en pièces 82/1 et suivantes).

Quoi qu'il en soit, force est de constater que le récent dossier de l'UNADFI de 2015 (pièce 67) est longuement étayé par de nombreuses citations des publications <u>de l'intimée ellemême</u>.

L'intimée rejette systématiquement les témoignages d'ex-Témoins de Jéhovah en invoquant leur manque de fiabilité à partir de considérations générales.

Elle n'hésite pourtant pas, de son côté, à produire des témoignages d'adeptes en exercice qui sont de manière infiniment plus évidente soumis à l'influence et à l'autorité, voire sous la menace des sanctions de l'organisation qu'elle représente! (Voir *supra* dans la section « Justification de la tromperie par l'intimée » la conception de la «Vérité » inculquée aux adeptes).

Quoi qu'il en soit, qui d'autre mieux que les victimes peut témoigner de leurs souffrances ?

En l'espèce, les témoignages corroborent parfaitement les écrits diffusés par l'organisation représentée par l'intimée, aux yeux du moins de qui n'est pas dupe de leur double langage (voir *supra*).

<u>Témoignage de Monsieur Christophe NEGAMIYE. Vaux-sous-Chèvremont</u> (pièce 30 du dossier du concluant) :

« (...) Je fus exclu en 2001 pour avoir dénoncé un escroc qui occupait de hautes fonctions dans l'organisation.

Désormais, tous les Témoins de Jéhovah ont l'obligation de rompre toute relation avec moi et même de détourner la tête lorsqu'ils me rencontrent.

Je me suis retrouvé dans un isolement total pendant plusieurs mois (...).

Il m'arrive souvent de rencontrer dans les rues de Liège des Témoins de Jéhovah qui me connaissent et savent que la secte m'a banni. Ils sont très gênés, mais ils sont obligés de détourner la tête alors qu'ils m 'appréciaient beaucoup avant le bannissement ».

Témoignage de Madame Adéline MARCEAU. Canada (pièce 31 du dossier du concluant) :

- « (...) Je suis la mère de trois enfants élevés dans cette doctrine (des Témoins de Jéhovah) et mon mari lui a été exclu un an et demi après parce qu'il avait recommencé à fumer. Alors nous sommes de ces parents privés de voir leurs enfants à cause de la fameuse loi d'exclusion enseignée par la Watch Tower qui dit de ne plus fréquenter ces personnes exclues quelles qu'elles soient et de limiter au strict minimum toute relation. Sauf en cas de maladie grave ou de mort dans la famille et c'est à peu près tout.
- (...) Mon mari à l'époque n'était toujours pas exclu (...). Un jour il avait été invité à un repas chez ma fille mais moi je n'étais pas admise (...). Quelques mois plus tard, ils ont appris (les enfants) que leur père avait recommencé à fumer, ils l'ont dit aux dirigeants qui se sont empressés de le convoquer et l'ont exclu tout en lui disant : « Tu le sais, tu ne pourras plus parler à tes enfants » (...).

Ensuite, il s'est écoulé une bonne année complète avant que nous ayons quelques signes de vie de nos deux enfants les plus âgés. Ensuite ils se sont quelque peu radoucis et les deux années d'après, ils nous visitaient peut-être quatre fois par an, mais sur le bout des pieds sans faire de bruit, on sentait toujours un malaise. C'était si peu, mais combien cela nous réconfortait le cœur en tant que parents.

Voilà qu'en août 2002, tout bascule à nouveau suite au feuillet mensuel Le Ministère du Royaume qui leur enseignait à nouveau avec plus de force à convaincre de suivre à la lettre cette loi sur l'exclusion avec tes parents ou tes enfants (...).

Mais son frère et sa sœur à chaque fois qu'ils le voyaient ne cessaient de faire pression sur lui afin qu'il cesse de nous voir (...). Un petit-fils est né, nous n'en avons même pas été informés (...).

A chaque jour qui s'élève, je préfèrerais ne pas avoir à continuer à vivre.

A chaque jour, je dois me secouer constamment afin de ne pas sombrer dans la dépression. Je suis incapable de rester à ne rien faire. Des fois j'aimerais tomber un peu au neutre mais (sic). Ne pas être occupée pour moi, est terrible, confrontée à la réalité de mon existence après mon passage chez les Témoins de Jéhovah est invivable, constamment dans ma poitrine j'ai mal, il me faut bouger et être occupé afin de ne pas penser ou encore dormir, quel délice (...) ».

<u>Témoignage de Madame Jacqueline CORNELIS. Kapellen</u> (pièce 32 du dossier du concluant) :

« En un rien de temps toute ma vie s'est écroulée.

Pour servir Dieu je n'ai pas eu d'enfant. Cela n'était pas défendu, mais déconseillé.

Ainsi pas d'enfants, pas de petits-enfants, pas d'amis dans le monde.

Et puis, subitement, cette « grande famille de frères et sœurs spirituels » m'a tourné le dos. Ils ne peuvent plus me parler, ni me saluer et ils ne veulent plus me fréquenter parce que je suis devenu un « danger » (...) ».

Témoignage de Madame Sandrine NAÏBO. Toulouse (pièce 33 du dossier du concluant) :

« Puisqu'en effet, une des manœuvres des Témoins de Jéhovah est de demander à ses adeptes de ne plus fréquenter les anciens membres, exclus notamment, risquant eux aussi les comités judiciaires voire l'exclusion. Cette manœuvre de la

secte est de faire de la peine à la personne et qu'elle revienne. Personnellement, je ne trouve dans cela aucun amour chrétien et m'en éloigne encore plus. (...)

Encore dernièrement, j'ai retrouvé les coordonnées de mes meilleurs amis. Je les ai appelés, ils étaient très heureux d'avoir de mes nouvelles et ont même accepté de venir manger chez moi. Mais ils m'ont fait bien comprendre qu'en aucun cas nous aurions des relations amicales, rencontres à l'extérieur notamment. Je n'ai plus de nouvelles depuis. Ils ont peur. Au cas où l'on nous verrait ... Au cas où cela se saurait... (...).

A présent, je comprends leurs réactions, elle est celle de tout adepte manipulé par les dirigeants et éditeurs de règles de cette organisation (...) ».

Témoignage de Madame Caroline ROBERT. Renaix (pièce 34 du dossier du concluant) :

« J'ai écrit ma lettre de retrait à 1'organisation des Témoins de Jéhovah en septembre 2000 car je voulais quitter mon mari et vivre une vie normale.

Depuis cette date, je suis totalement ignorée de la part de mon oncle et de ma tante avec qui pourtant je m'entendais fort bien! Ils s'arrangent toujours pour ne pas être présents quand ils savent que je vais à telle ou telle réunion de famille ...

Quand je croise mes meilleures amies Témoins de Jéhovah, elles me regardent dans les yeux et s'éloignent... même pas demander des nouvelles de mon fils...

Voilà en quoi consiste le sens de la famille et de l'amitié chez les Témoins de Jéhovah ».

<u>Témoignage de Monsieur et Madame BROGNIEZ - BYL. Merbes-Sainte-Marie</u> (pièce 35 du dossier du concluant) :

« Petit à petit, nous avons abandonné et depuis 22 ans nous ne sommes plus Témoins de Jéhovah (...). Un samedi matin, un ancien est venu trouver mon mari en demandant de signer un papier. Mon mari lui a dit que depuis autant d'années que nous ne nous considérions plus Témoins de Jéhovah et que nous n'avions rien signé pour rentrer et que nous ne signerions rien pour en sortir. Pendant quinze jours nous avons eu des harcèlements téléphoniques pour aller à la salle des Témoins de Jéhovah où des anciens nous attendaient, nous avons refusé et un mois après nous étions exclus.

A partir de là, les visites de mes beaux-parents se faisaient de plus en plus rares. Nous avions un couple d'amis qui m'a sonné pour dire que nous étions exclus, que nous ne pouvions plus aller chez eux ainsi que eux venir.

Ce qui a affecté notre vie ? Etant Témoins de Jéhovah, vous n'avez que des amis Témoins de Jéhovah et sur quelques jours vous vous retrouvez sans amis, sans plus personne qui vous rend visite, plus de souper entre amis et famille. Car vos propres parents, frères et belles-sœurs vous renient sauf si vous êtes malade.

Nous sommes arrivés au point que mon mari, fils unique, ne voit ses parents que lorsqu'il va à l'hôpital ou est malade, ou eux malades, ils refusent toute invitation, cela se résume à deux, trois visites par an et de courte durée. Et c'est la même chose avec mon frère que je ne vois plus du tout (...) ».

<u>Témoignage de Monsieur Jean-Philippe MEESSEN. Bruxelles</u> (pièce 36 du dossier du concluant) :

« (...) Les Témoins de Jéhovah ne font pas dans la dentelle. Ils n'hésitent pas à briser les familles pour arriver à leurs fins. Peu importe qu'il s'agisse de parents,

d'enfants, de frères ou de sœurs. Ceux qui décident de ne plus adhérer à la secte seront impitoyablement exclus. Cela calme les esprits ayant des velléités d'indépendance et force les exclus fragiles à revenir dans le rang. Je sais de quoi je parle. Du jour au lendemain, je n'ai plus eu ni amis, ni parents, ni frères et sœurs. Même mes grands-parents m'ont torpillé.

J'étais né au sein de cette secte et j'y avais grandi. On m'avait découragé, voire même interdit de fréquenter les « gens du monde ». Du jour au lendemain, je me suis retrouvé largué comme satellite dans l'espace. J'avais tenté de garder le contact avec certains témoins de mes amis mais tous me dirent que bien qu'ils le regrettaient ils n'étaient plus autorisés à me fréquenter. Toutes les portes se fermaient ».

<u>Témoignage de Madame Emmanuelle PILON, Saint-Gravé. France</u> (pièce 37 du dossier du concluant) :

« (...) Dans la vie d'un enfant Témoins de Jéhovah, il y a :

1/3 d'endoctrinement

1/3 de mensonge pour ne pas paraître trop différent aux yeux du « monde » 1/3 d'hypocrisie pour éviter d'avoir des ennuis avec les membres de la secte et s'en voir exclu donc privé de repères qui ont été imposés pendant trop d'années.

Par la suite se forme une carapace : on se persuade de détenir la vérité pour ne pas souffrir de toutes ces différences qui, à première vue, paraissent anodines, mais qui toutes assemblées sont insurmontables, indigestes (...).

J'ai été exclue pour fornication.

Au terme de trois séances au tribunal militaire de la Congrégation, j'ai appelé un ancien pour lui signifier ma volonté de ne plus remettre les pieds dans ce comité.

J'ai donc été exclue d'office.

L'exclusion est la sanction suprême. J'ai eu la chance, au sortir de cette toile d'araignée, de fonder rapidement une famille, donc de me fabriquer très vite de nouveaux repères. Malgré cela, la peur et la honte sont là. La peur d'être détruit (à force de répétition, on finit par le croire) et on ne peut éviter de se poser la question fatidique « et si c'était vrai ? ». La honte d'avoir échoué autant dans sa vie propre qu'au sein de la secte. Les rechutes sont nombreuses, inévitables, douloureuses. La cassure brutale a été difficile à supporter :

- Pendant des années, la Watch Tower s'occupe à détacher ses membres du reste du « monde voué à la destruction » ; même si les Témoins de Jéhovah ont la télé, écoutent de la musique, lisent divers ouvrages non homologués par la Watch Tower, ils sont modelés à la mode secte. La Watch Tower impose certaines règles et suggère beaucoup ; et ces suggestions ressemblent beaucoup à des ordres. C'est très manichéen : « vous pouvez faire ceci ou cela, vous avez le libre arbitre mais attention à l'influence du monde ! N'oubliez pas qu'il est sous les ordres de Satan. Prenez garde ! Attention où vous mettez les pieds ».
- L'exclu est rejeté par l'ensemble de ses ex-coreligionnaires. Le simple fait de saluer un exclu est sujet à réprimande. Si ce salut se transforme en discussion, on frise le blâme. Si un témoin de Jéhovah continue d'entretenir de bonnes relations avec un exclu, il risque à son tour l'exclusion.
- La condamnation à mort est sous-entendue. Sur le coup, l'exclu est perdu et mort (c'est le cas de le dire) de trouille, comme un évadé qui ne peut vivre tranquille nulle part. Une bête traquée, un monstre suspect montré du doigt par ceux qui ont été jadis les membres de sa sainte famille. Si l'exclu ne se repent pas rapidement, il risque le châtiment suprême spécialement réservé aux ennemis jurés de Dieu. Les apostats n'auront d'ailleurs même pas la possibilité de revenir à de meilleurs

sentiments. Ils sont grillés d'avance. Ils ont trop dénoncé les agissements pervers de la Watch Tower. Comme je l'ai lu récemment sur le forum, si un témoin de Jéhovah doute de sa foi, quelques discussions "bibliques" pourront le remettre d'aplomb ; si ce même témoin de Jéhovah a des doutes et des critiques à formuler à l'encontre de la Watch Tower, de son fonctionnement, de ses dogmes, c'est l'hérésie! Et l'exclusion est toute proche. (...)

Certains Témoins de Jéhovah font des entorses au règlement, à leurs risques et périls. Ils agissent cachés. C'est de cette façon que j'ai eu un jour les salutations d'une amie dans une bibliothèque. Son regard était plein de douleur. Et la conversation n'a pas duré longtemps.

Partir, revenir. J'ai été réintégrée. Pourquoi ? Je me pose toujours la question. Un exclu a le droit de demander sa réintégration tant que la faute commise est encore rattrapable.

Pour être réintégré, il faut remplir certaines conditions :

- Demander sincèrement pardon aux anciens et donc à Dieu.
- Revenir aux réunions sans que personne n'ait le droit de vous saluer ni même de vous regarder.
- Se faire tout petit pendant le temps qu'ils jugent nécessaire.
- Se transformer en tapis avec un air de chien battu.

Ensuite, ils annoncent la réintégration du haut du pupitre comme ils ont annoncé le blâme et l'exclusion. Ensuite, l'adepte réintégré doit encore faire ses preuves pour montrer sa bonne foi.

Rechute.

Mais qu'est-ce que je fous là ? Je pars en courant peu de temps après l'annonce de ma réintégration.

Fin de l'histoire Témoins de Jéhovah.

Mais dans la tête c'est tout autre chose.

La pression psychologique est imprimée, tatouée.

La peur est là, tenace.

L'impression d'être toujours surveillée, le doute (et si c'était vrai ?). Le tout mélangé à de la colère qui remonte du tréfonds de l'être. Colère d'avoir été abusée à tous les niveaux. Dignité écrasée. Chair marquée. Phobies. Terreurs diurnes. Cauchemars. Apathie. Dépression. Tentatives de suicide et c'est reparti pour un tour ! Roulez jeunesse ! Qu'importe ? Je n'ai pas encore 30 ans et j'ai l'impression d'en avoir 80 (...) ».

D'autres témoignages sont repris dans le dossier de pièces du concluant (pièces 29, 38, 39, 40 et 82/1 à 34).

Voir aussi: https://www.youtube.com/watch?v=sGk1b-LsBTs

CHAPITRE V. REMARQUE PREALABLE

Il n'entre pas dans la volonté du concluant d'instituer par le biais de la présente le procès de la Congrégation des Témoins de Jéhovah en tant que mouvement.

Le principe de l'exclusion en lui-même ne fait pas non plus l'objet des présentes, l'accent étant placé en l'occurrence sur les conséquences **disproportionnées** de l'exclusion et les causes de cette disproportion, à savoir les consignes émanant de l'organisation des Témoins de Jéhovah représentée en Belgique par l'intimée, et diffusées sous la responsabilité directe de l'intimée en Belgique.

Tout en conservant la plus grande tolérance pour les croyances qu'il a longtemps partagées ainsi que le plus grand respect pour les adeptes du mouvement, et sans remettre en cause les libertés d'expression et d'association pas plus que les choix philosophiques et religieux (cf. infra), le concluant entend malgré tout préciser que, sous une présentation empreinte de respectabilité, se cache en réalité un mouvement qui se veut religieux mais qui n'est pas exempt des dérives sectaires dénoncées dans la plupart des pays européens.

C'est d'ailleurs ce que confirme le dossier UNADFI 2015, page 7 (pièce 67) : « **En résumé**, le discours biblique affiché, plein d'amour et de bonté, qui rend facile l'entrée dans le mouvement cache la terrible et angoissante réalité de l'emprisonnement moral et affectif rendant la sortie impossible sans dommages. »

La Commission des Droits de l'Homme elle-même a qualifié, en 1984, les Témoins de Jéhovah de secte religieuse (Déc. Commission, 11 octobre 1984, N. c. Suède, D.R. 40, p. 213 (pièce 63).

En France, la Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah est qualifiée de « secte dangereuse » dans un rapport (n° 2648) de l'Assemblée nationale du 22 décembre 1995, intitulé « Les sectes en France - rapport Gest – Guyard ». Parmi les indices « permettant de supposer l'éventuelle réalité de soupçons conduisant à qualifier de secte un mouvement se présentant comme religieux », la Commission choisit de retenir les critères suivants : « la déstabilisation mentale, le caractère exorbitant des exigences financières, la rupture induite avec l'environnement d'origine, les atteintes à l'intégrité physique, l'embrigadement des enfants, le discours plus ou moins anti social, les troubles à l'ordre public (. . .) ».

En Belgique, il ressort des témoignages et avis d'experts recueillis par la Commission d'enquête sur les sectes lors de l'enquête visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge, que les Témoins de Jéhovah peuvent être qualifiés de mouvement sectaire au sens où l'entend ce rapport (Rapport de la Chambre des Représentants de Belgique, Commission d'enquêtes parlementaires sur les sectes, session ordinaire 1996-1997, 28 avril 1997, Doc. parl., 313/8-95/96).

Le Centre d'Informations et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles (C.I.A.O.S.N.) expose dans un dépliant consacré aux Témoins de Jéhovah (pièce no 44 du dossier du concluant) que ceux-ci sont le groupe à propos duquel les demandes du public sont les plus nombreuses depuis la création du Centre. Seuls trois dépliants de ce type ont été édités à ce jour. Le fascicule décrit plusieurs problèmes, dérives et controverses relatifs à ce mouvement : transfusion sanguine, rapports au monde, place de la femme, fausses prophéties, quitter le mouvement (« les membres qui quittent le mouvement, « les exclus », font l'objet de mesures strictes de bannissement. Le mouvement cherche de la sorte à préserver sa « pureté ». Ceux qui manifestent un repentir sincère peuvent de nouveau être accueillis dans la Congrégation » (voyez pièce 44 du dossier du concluant).

Le C.I.A.O.S.N., organisme public de droit belge, n'hésite pas à parler de « bannissement » pour qualifier l'exclusion chez les Témoins de Jéhovah.

Il n'y a pas lieu de relativiser le sujet des dérives sectaires et de la violation des droits de l'homme qui reste bien d'actualité, contrairement à ce que voudrait laisser entendre l'intimée, puisque le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation et une résolution sur le sujet le 27 janvier 2011 encore (pièce 62).

Cette nouvelle recommandation rappelle la Recommandation 1412 (1999) de l'Assemblée parlementaire relative aux activités illégales des sectes.

Contrairement à ce qui est exposé par l'intimée, <u>ce n'est jamais le concluant qui se permet de qualifier ou dénoncer certains comportements.</u> Ceux-ci ressortent des textes cités et des témoignages produits.

La loi belge du 2 juin 1998 portant création du C.I.A.O.S.N. définit elle-même les « organisations sectaires nuisibles » comme étant : « tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine » (article 2).

Le concluant voudrait également souligner que les écrits internes de la Congrégation font état du mépris du mouvement pour la loi civile régissant la vie en société : « Les Congrégations locales réparties sur toute la terre ne sont pas organisées selon les principes démocratiques mais sont soumises à l'autorité divine, théocratique » (Manuel secret des anciens (édition 1991) - Faites paître le troupeau de Dieu), p. 145, pièce 94).

On sera également attentif au fait que les Témoins de Jéhovah ont une conception bien particulière de la vérité, ce qui peut rejaillir sur l'appréciation circonspecte que commande l'examen de leurs témoignages.

En effet, on peut lire au sujet du mensonge (voir aussi supra « La justification de la tromperie par l'intimée ») dans une de leurs publications (Etude perspicace, vol. 2, p. 255, pièce 72) que : « Si la Bible condamne expressément le mensonge malveillant, cela ne signifie pas qu'on est obligé de divulguer une information véridique à des gens qui ne sont pas en droit de la connaître. Jésus-Christ conseilla : " Ne donnez pas ce qui est saint aux chiens, et ne jetez pas vos perles devant les porcs, de peur qu'ils ne les piétinent avec leurs pieds et que, se retournant, ils ne vous déchirent " (Mt 7:6). Voilà pourquoi, en certaines occasions, Jésus s'abstint de donner des renseignements complets ou de répondre directement à des questions quand cela pouvait causer inutilement du tort (Mt 15:1-6 ; 21:23-27 ; Jn 7:3-10). Il faut sans doute voir sous le même jour l'attitude d'Abraham, d'Isaac, de Rahab et d'Élisha qui ne donnèrent pas de bons renseignements ou cachèrent une partie des faits à des gens qui n'adoraient pas Jéhovah — Gn 12:10-19 ; chap. 20 ; 26:1-10 ; Jos 2:1-6 ; Jc 2:25 ; 2R 6:11-23 ».

Le concluant s'est retrouvé victime du comportement discriminatoire (au sens des dispositions de la Convention européenne; voir le « Préambule ») de ses anciens coreligionnaires et des dirigeants du mouvement, et il entend que ces derniers, représentés par l'intimée, soient sanctionnés par la présente action⁶. Le concluant critique les consignes excessives des Témoins de Jéhovah, relayées en Belgique par l'intimée, et ce malgré l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 6 février 2006. A l'estime du concluant, de telles « consignes » (qualifiées de « pressions trop fortes » par la Cour d'appel de Liège) sont illégales, puisque le membre « fidèle » qui va au delà d'un minimum de relations avec un exclu « peut être exclu ». Ces consignes ont été à l'origine d'un « harcèlement » que le concluant veut également dénoncer.

⁶ En raison des consignes et comportements qu'il dénonce, Monsieur Lejeune, qui se trouvait pourtant à l'égard des membres des témoins de Jéhovah dans une situation comparable à celle de personnes non membres a pourtant subi un traitement bien différent : les consignes adressées à la congrégation aboutissant à « faire payer le prix fort » à l'exclu en prononçant, à son encontre, une réelle mort sociale (cf. infra)!

CHAPITRE V. DISCUSSION

Section 1. La recevabilité de l'action

L'intimée prétend que le concluant s'estime discriminé par une mesure d'excommunication qui aurait été prise par l'A.S.B.L. Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Esneux, qui est tierce au présent litige.

Elle énonce qu'elle n'a joué aucun rôle dans cette décision et qu'elle n'y a pris aucune part. L'intimée prétend encore que les « consignes » relatives à l'éloignement des exclus n'émanent pas d'elle-même, mais de la Bible. Elle souligne qu'elle n'a donné aucune consigne aux proches du concluant. Elle indique encore qu'elle n'est ni l'auteur, ni l'éditeur, ni l'imprimeur des consignes disputées.

L'intimée se méprend.

Le concluant est victime d'un préjudice qui est bien imputable à une faute de l'organisation dûment représentée par l'intimée et dont il rapporte la preuve, notamment en invoquant les publications qui contiennent les consignes que l'intimée diffuse en Belgique et dont l'organisation qu'elle représente assure le respect. Dans cette mesure, l'action, en ce qu'elle se fonde notamment sur les moyens juridiques suivants, est parfaitement recevable: « violation de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association, violation des droits fondamentaux garantis par la C.E.D.H., violation des articles 1382, 1383 et 1384 alinéa 3 du code civil. » (cf. l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 10 janvier 2012).

Il est parfaitement faux de soutenir, comme le fait l'intimée, que le concluant aurait été exclusivement membre de l'A.S.B.L. Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Esneux.

Le concluant n'était pas <u>membre effectif</u> de l'A.S.B.L. d'Esneux. Si tel avait été le cas, le concluant n'aurait pu être exclu que « sur décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix », quod non en l'espèce (cf. les statuts de cette ASBL, pièce 22). En outre, le concluant annexe à son dossier la liste des membres de cette ASBL sur laquelle il ne figure pas, ce qui prouve qu'il n'a jamais été membre de cette ASBL (pièce 23).

L'intimée répond que le concluant aurait alors été <u>« membre adhérent »</u>, mais uniquement de la Congrégation d'Esneux (qui n'a pas en tant que telle de personnalité juridique, hormis sa représentation par l'A.S.B.L.). Ceci est fort peu vraisemblable vu la hiérarchie et l'organisation effective du mouvement décrites *supra*. Force est d'admettre, par impossible, même en ce cas, qu'en raison de l'organisation du mouvement, le concluant aurait également été membre de la communauté des Témoins de Jéhovah de Belgique à laquelle s'appliquent les consignes relayées par l'intimée, et ce que les congrégations locales soient ou non constituées sous forme d'ASBL. C'est donc un faux problème.

Le concluant reproche à l'intimée l'existence de « consignes écrites » et d'injonctions verbales données aux membres et qui obligent ceux-ci à refuser tout contact avec un membre exclu. Les injonctions verbales se produisent lors de l'examen oral des consignes écrites, effectué par les « anciens » des congrégations locales qui agissent ainsi en tant qu'intermédiaires. Ces consignes et injonctions émanent du Collège Central dont le siège se trouve à Brooklyn (Etat de New-York). Toutefois, dans l'organisation ecclésiale des Témoins de Jéhovah, l'intimée « agit comme représentant légal du groupement de chrétiens connus dans le monde entier sous le nom de 'Témoins de

Jéhovah' », ce que confirment parfaitement ses statuts (pièce 24).

Les statuts de l'intimée disposent que l'objet de l'intimée est bien « d'imprimer, de distribuer la Bible et faire connaître les vérités bibliques en diverses langues, au moyen de publications et d'écrits contenant des renseignements et des commentaires explicatifs des prophéties et des vérités bibliques se rapportant à l'établissement du Royaume de Jéhovah Dieu sous Christ Jésus.... » (pièce 24).

Or, les « consignes », écrites ou verbales (lorsqu'elles sont lues ou exposées dans les congrégations), critiquées figurent dans diverses publications qui sont distribuées en Belgique sous la responsabilité de l'intimée (voy. par exemple le livre *Gardez-vous dans l'amour de Dieu*, pièce 10).

L'organisation internationale et spécialement sa « filiale » belge représentées par l'intimée exercent un véritable pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle sur les congrégations qui se soumettent à ses avis, recommandations ou injonctions (cf. pièce 60 où l'on peut lire : « Nous envoyons copie de cette lettre au collège des anciens de ta congrégation. Ils pourront tenir compte de ces rappels bibliques pour une bonne gestion de la congrégation en conformité avec les principes exprimés dans les Saintes Ecritures. (...) »). Cette lettre du 16 mars 2001 est adressée en copie conforme notamment à Monsieur BELFLAMME, membre effectif, avec Monsieur GILLET, de l'ASBL de l'intimée et qui supervisait la congrégation d'Esneux en tant que surveillant de circonscription !

On lira avec intérêt, dans la brochure des Témoins de Jéhovah intitulée « Les Témoins de Jéhovah: Qui sont-ils? Quelles sont leurs croyances?» (2007), sous le titre « Leur organisation et leur œuvre à l'échelle mondiale », le passage suivant : « PLUSIEURS éléments jouent le rôle de trait d'union dans la direction de l'œuvre de témoignage qui s'effectue dans plus de 230 pays et territoires. La direction générale est exercée par le Collège central, qui réside au siège mondial, à Brooklyn (Etat de New York). Le Collège central envoie chaque année des représentants dans différentes régions du monde entier pour qu'ils s'entretiennent avec les représentants des filiales qui y sont établies. Dans les filiales, des comités composés de trois à sept membres ont la charge de surveiller l'œuvre dans les pays qui leur ont été confiés. Certaines filiales possèdent des imprimeries, dont quelques-unes sont dotées de rotatives ultra-rapides. Le pays (ou le territoire) desservi par chaque filiale est divisé en districts, eux-mêmes subdivisés en circonscriptions. Chaque circonscription comprend une vingtaine de congrégations. Un surveillant de district visite l'une après l'autre les circonscriptions de son district. Deux assemblées se tiennent annuellement pour chaque circonscription. Quant au surveillant de circonscription, il a pour rôle de visiter chaque congrégation de sa circonscription (en général deux fois par an). Il aide les Témoins à organiser et à effectuer la prédication dans le territoire attribué à leur congrégation » (pièce 57).

Cette publication destinée au grand public donne une image étonnamment claire et juste de la structure pyramidale et hiérarchique de l'organisation des Témoins de Jéhovah, telle que nous l'avons décrite précédemment. Elle limite cependant sa présentation à l'aspect « positif » de sa fonction, à savoir la « prédication » ou « témoignage » (ce qu'on pourrait traduire en langage plus courant « évangélisation », « prosélytisme » ou « propagande ») à destination de l'extérieur, des non-Témoins de Jéhovah susceptibles de devenir des adeptes. Ce qui n'y apparaît pas explicitement mais se déduit sans peine de cette structure, c'est sa fonction interne, qui s'exerce naturellement sur le même modèle et par les mêmes relais (alias « trait d'union »). Les consignes en tout genre du « Collège central », tout spécialement celles qui concernent la discipline religieuse et le traitement des « exclus » ou « excommuniés », sont ainsi relayées « de haut en bas » par des publications plus ou moins « publiques » (de Réveillez-vous ! ou de l'édition « grand public » de La Tour de Garde aux manuels et circulaires destinés aux seuls collèges d'« anciens », en passant par l'édition à usage interne de La Tour de Garde, Le Ministère du Royaume et autres publications à diffusion restreinte aux adeptes). Selon

les mêmes voies hiérarchiques, un strict contrôle s'exerce sur la mise en pratique de ces consignes. Les « anciens » qu'on appelle aussi « surveillants » surveillent le comportement des adeptes de base et forment des « comités judiciaires » (ou « de discipline religieuse ») en cas de « faute », les « surveillants de circonscription » surveillent la conformité du fonctionnement des congrégations aux « consignes » du « Collège central » et/ou de la « filiale ». En sens inverse (« de bas en haut »), des rapports de toute sorte remontent des « proclamateurs » (adeptes de base) aux « anciens » (les « proclamateurs » doivent non seulement remettre un rapport mensuel et chiffré sur leur activité de « prédication », mais aussi dénoncer tout comportement qualifié de « péché grave »); les « surveillants de circonscription » font rapport à la « filiale » sur le fonctionnement des congrégations qu'ils « visitent », tout spécialement sur les affaires « judiciaires », la « filiale » rend compte aux bureaux américains du fonctionnement général de l'organisation sur son « territoire ». On mesure ainsi, à l'échelon national, le rôle-clé de la « filiale » directement représentée par l'intimée, et ce que valent ses prétentions d'irresponsabilité en matière de doctrine générale des « Témoins de Jéhovah » et de pratique de telle ou telle « congrégation » locale.

Le livre Organisés pour bien remplir notre Ministère confirme que l'intimée représente une filiale de la Société Watch Tower (p. 26 et 27, pièce 58).

S'il fallait croire l'intimée, lorsque celle-ci soutient que le concluant aurait été uniquement membre de la congrégation d'Esneux, encore l'intimée demeurerait-elle responsable des agissements de cette congrégation <u>en sa qualité de commettant</u> au sens de l'article 1384, al. 3, du Code civil (c'est d'ailleurs Monsieur Aloys BELFLAMME, l'un des membres effectifs de l'ASBL de l'intimée, qui supervisait la congrégation d'Esneux en sa qualité de surveillant de circonscription).

L'intimée est dès lors parfaitement responsable du préjudice subi par le concluant à la suite de son excommunication par la mise en œuvre d'une pratique illégale par le « groupement de chrétiens » que l'intimée représente légalement⁷.

L'intimée n'est au demeurant aucunement étrangère à l'exclusion du concluant, ni aux effets de celle-ci puisque les dossiers produits par les parties témoignent bien d'un échange de correspondance avec l'intimée, notamment concernant la réhabilitation.

Ceci s'explique notamment par le fait que, dans la hiérarchie du Culte, c'est la « filiale », représentée par l'intimée, qui a reçu « la responsabilité de garder l'organisation pure et en harmonie avec la Parole de Dieu » (cf. pièce 5)

L'intimée ne prétend d'ailleurs pas qu'elle ne reconnaît pas ces consignes, qu'elle se refuserait à les appliquer, qu'elle s'abstient de les enseigner et de les faire respecter, qu'elle s'abstient de les diffuser, qu'elle n'est pas « la représentante légale » en Belgique des autorités supérieures du Culte, étrangères, responsables de la détermination de cette doctrine...

L'action est parfaitement recevable.

L'intimée tente de faire croire que la demande du concluant méconnaîtrait la liberté de la presse et le régime de responsabilité en cascade contenu à l'article 25, al. 2, de la Constitution.

⁷ Le concluant a toujours estimé qu'il était membre, non pas d'une ASBL en particulier, mais d'une Communauté, d'un « Groupement de chrétiens » (pour reprendre les termes des statuts de l'intimée) dont l'intimée est la représentante légale en Belgique et par laquelle les consignes, que le concluant dénonce, sont relayées dans les congrégations. - Soit dit en passant, si chaque Témoin de Jéhovah n'était « membre » (informel) que de sa congrégation locale (dépourvue de représentation juridique en tant que telle), il n'y aurait aucun sens à totaliser les effectifs des Témoins de Jéhovah de Belgique ou du monde entier, comme le fait fièrement l'intimée.

Le concluant ne postule pas la cessation, par l'intimée, de la diffusion de consignes, mais demande :

- qu'elles soient conformes aux droits et libertés protégés notamment par la Convention européenne des droits de l'homme;
- la publication, sous astreinte, de l'extrait repris au dispositif des présentes, ainsi que de l'arrêt à intervenir.

Cette demande ne méconnaît pas la liberté de la presse : c'est là un faux débat8.

De toute façon, les consignes attentatoires aux droits fondamentaux de l'homme ont été synthétisées dans Le Ministère du Royaume d'août 2002 qui n'est pas diffusé à l'extérieur du mouvement (document à usage interne uniquement) et qui ne contient d'ailleurs pas le nom d'un « éditeur responsable » (pièce 8).

Enfin, la presse traite de « sujets d'intérêt général », ce qui n'est évidemment pas le cas de consignes exclusivement destinées aux membres d'une « religion » (et non au public).

Section 2. Le fondement de l'action

§ 1. NON VIOLATION DES DROITS DE L'INTIMEE

A. Absence de violation de la liberté de culte de l'intimée

En exigeant que tous les membres d'une communauté, sous peine d'exclusion, rompent leurs liens (autres que spirituels) avec un exclu dans l'espace public (notamment dans les Salles du Royaume, qui sont des lieux accessibles au public et qui bénéficient de l'exonération du précompte immobilier, où les exclus ne peuvent être salués), mais aussi dans le cadre de relations familiales, amicales et professionnelles, l'intimée excède manifestement la limite de la liberté du culte ou de son organisation.

En s'appliquant à tous les secteurs, y compris religieux ou philosophique, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ne remet pas en cause l'exercice d'un culte ou la libre expression d'une pensée religieuse ou philosophique : il se contente d'affirmer que, même dans le cadre de l'exercice d'un culte, aucune violation de la Convention n'est tolérée dans une société démocratique.

C'est par ailleurs le sens d'une jurisprudence classique de la Cour de cassation : « Le

⁸ Pour autant que de besoin, le concluant précise que Monsieur Marcel GILLET est le président du conseil d'administration de l'intimée et qu'il est également éditeur responsable de la Tour de Garde pour la Belgique. Monsieur GILLET, lorsqu'il édite la Tour de Garde, agit en tant qu'organe de l'intimée (cf. son objet social). L'intimée devrait donc également répondre, en vertu de l'article 14 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL des fautes commises par ses <u>organes</u> (Cf. pièce 7, lettre signée par Monsieur GILLET sous l'en-tête de l'intimée) et préposés. Dans la Tour de Garde du 1^{er} mars 2011, on peut lire : « Copyright 2011 Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania. Tous droits réservés. Printed in United Kingdom » (p. 4). A la page suivante (page 5), on lit : « Publié en Belgique par : Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (éditeur responsable : Marcel Gillet), rue d'Argile 60, B-1950 Kraainem, Belgique, PP -PB BRUXELLES X - N° 10/667 ». Il en va de même de la Tour de Garde du 15 février 2011 (pièce 55bis). Dans ces Tour de Garde, seule l'adresse du siège de l'intimée apparaît (pièce 61) et non le domicile de son organe, Monsieur GILLET. C'est donc aussi pour cette raison que l'intimée a lieu d'être assignée.

juge saisi d'une contestation portant sur des droits civils ou politiques ou d'une poursuite pénale a le pouvoir de rechercher si l'auteur d'un acte relatif à l'administration ou à l'organisation d'un culte avait, d'après les statuts et règlements de ce culte, compétence pour accomplir l'acte, lorsqu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement » (Cass., 25 septembre 1975, Pas., 1976, I,).

C'est également le sens de la jurisprudence de la Cour européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose que la Convention : « ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction » (Kalas C/ Turquie, arrêt du 1^{er} juillet 1997, Recueil 1997 - IV, p. 1209, à 27).

Elle ne fait d'ailleurs qu'appliquer l'article 9, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme qui permet des restrictions à la liberté religieuse lorsqu'il s'agit de la protection des droits et des libertés d'autrui.

Dans un autre arrêt du 24 juin 2004 (Vergos contre Grèce), la Cour Européenne reprend une opinion de la Cour Suprême des Etats-Unis : « La Cour Suprême des Etats-Unis distingue dans sa jurisprudence afférente à la religion une catégorie de lois qui sont « apparemment neutres ». Ces lois ne visent pas directement la régulation d'une pratique religieuse mais peuvent, quand même, avoir éventuellement des conséquences restrictives à l'exercice de la liberté de culte. Selon la jurisprudence de l'instance américaine, de telles lois peuvent exiger un comportement incompatible avec une pratique religieuse ou proscrire un comportement exigé selon les rites spéciaux d'une religion. La position de la Cour Suprême est la suivante : on n'a jamais accepté que les convictions religieuses de quelqu'un puissent le soustraire à l'application de la législation pertinente en vigueur qui proscrit un certain type de comportement dont la régulation incombe à l'Etat. (...) La jurisprudence admet avec fermeté que le droit à un libre exercice de la religion ne soustrait jamais un individu à son obligation de se soumettre à la loi valide et neutre d'application générale au motif que cette loi proscrit un comportement que sa religion prescrit » (§ 25).

Le même raisonnement peut être suivi en l'espèce : l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme est parfaitement neutre mais peut aboutir dans certains cas à proscrire ce qu'une religion, ou un mouvement supposé tel, prescrit.

En invoquant la liberté de culte, l'intimée confond de manière spécieuse *l'exercice de la liberté de culte* - qui n'est bien entendu pas remise en cause, fût-ce dans le chef des Témoins de Jéhovah - et *le traitement préjudiciable réservé aux exclus*.

Aucune organisation, qu'elle soit religieuse ou non, ne peut se targuer de bénéficier d'un statut l'autorisant à violer la Convention européenne des droits de l'homme!

L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme est on ne peut plus clair sur ce point.

Dans ses conclusions, p. 33, l'intimée cite une intéressante décision d'une Cour d'appel américaine concernant l'exclusion chez les Témoins de Jéhovah (Aff. Janice PAUL).

Cette décision n'est bien entendu pas de nature à faire jurisprudence dans l'ordre juridique belge mais illustre parfaitement la distinction qu'il convient de faire dans un Etat de droit entre la pratique de convictions religieuses ou philosophiques qui doivent non seulement être acceptées, mais également le cas échéant protégées, et les violations de la Convention européenne des droits de l'homme qui doivent être sanctionnées sans aucune exception.

Cette acceptation et cette protection ne peuvent conduire à accepter la violation de la Convention.

L'arrêt cité de part adverse dispose ainsi : « Nous estimons que la pratique de l'évitement (traduction du bannissement) ne constitue pas une menace suffisante pour la paix, la sûreté ou la moralité de la communauté pour justifier l'intervention de l'État. Les conditions requises pour imposer une entrave directe à des pratiques religieuses sont aussi strictes dans tout autre cas régi par notre Constitution (...). Il est clair que le dommage subi par Paul du fait de son évitement par les Témoins de Jéhovah n'est pas de nature à justifier l'imposition d'une responsabilité délictueuse pour un comportement religieux. Il n'y a pas eu voie de fait » (c'est le concluant qui souligne).

Sur le fond, la jurisprudence américaine est en réalité fort proche de la position de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de cassation de Belgique, même si son appréciation qualitative et quantitative du type et de la mesure de préjudice tolérable pour préserver la « liberté de religion » diverge : il demeure en principe que la protection particulière due à la pratique religieuse ou philosophique s'arrête là où l'illégalité commence.

Selon le Professeur Koen LEMMENS (KUL) :

« Le libellé du Premier amendement et l'absence d'un article constitutionnel explicite sur la protection de la vie privée font qu'en effet aux Etats-Unis la liberté d'expression profite d'une position bénéfique. La situation européenne, en revanche, est plus « nuancée », parce que l'équilibre entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée se trouve au cœur même de la Convention.

(...) il n'y a pas de hiérarchie entre les articles 8 et 10. L'un est parfaitement en mesure de restreindre l'autre et vice-versa, puisque les deux articles sont assortis d'une clause de restriction qui prévoit que l'exercice des libertés peut être limité en vue de la protection des droits d'autrui. Et parmi ceux-ci figurent notamment les droits fondamentaux, donc la liberté d'expression et la protection de la vie privée. » (Collections de thèses, La presse et la protection de l'individu. Attention aux chiens de garde! Préface de Paul MARTENS, p. 270). ».

Premier amendement de la Constitution des Etats-Unis :

« Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre. ».

La Cour d'appel de Liège, par arrêt du 6 février 2006, rendu antérieurement dans la présente cause, est très clair: « Il n'est évidemment pas question de remettre en cause la liberté de culte et de religion. Cependant, cette liberté peut avoir des limites dans le cadre de son organisation interne, lorsqu'elle impose aux fidèles des obligations spécifiques qui ne seraient pas conformes au respect des autres principes démocratiques fondamentaux. Ainsi en serait-il, pour prendre un exemple extrême mais qui a existé dans les temps anciens et sous d'autres cieux, d'un culte qui exigerait des sacrifices humains et violerait l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Les références citées par l'intimée elle-même à cet égard, par exemple l'arrêt de la Cour européenne en cause de l'Eglise métropolitaine de Bessarabie qui exclut « l'appréciation de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses ou aux modalités d'expression de celles-ci » ne s'appliquent pas à l'espèce. Ce qui est reproché ne constitue pas une croyance religieuse ni une modalité d'expression. On ne peut en effet considérer que le fait de ne pas fréquenter un membre exclu soit une 'croyance' ou une 'modalité

d'expression' de celle-ci.

Quoi qu'il en soit, « La légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci » ne peut aller jusqu'à nuire aux droits d'autrui protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Par exemple, selon l'intimée, ce n'est que lorsqu'il y a au moins « deux témoins » que les actes de pédophilie commis par des Témoins de Jéhovah doivent être jugés par un « comité judiciaire » (ou « comité de discipline religieuse »), ce comité devant être composé exclusivement d'hommes.

Les Témoins de Jéhovah invoquent Matthieu 18.16 où Jésus dit : « pour que sur le dire de deux ou trois témoins toute affaire soit établie ».

En Jean 8.17, Jésus dit également : « Il est écrit dans <u>votre</u> loi que le témoignage de deux hommes est vrai ; ».

Jésus fait ici référence à la loi de Moïse visée en Deutéronome 19.15 : « Un seul témoin ne suffira pas contre un homme pour constater un crime ou un péché, quel qu'il soit ; un fait ne pourra s'établir que sur la déposition de deux ou de trois témoins. »

La « loi de Moïse » s'appliquait « sous d'autres cieux » (expression pertinente employée par la Cour d'appel de Liège) : cette loi tolérait la polygamie et les analyses ADN n'existaient pas à cette époque de l'humanité.

Dans aucune de ses publications à destination de ses adeptes, la direction des Témoins de Jéhovah (représentée en Belgique par l'intimée) ne conseille (à tout le moins clairement) aux parents de déposer plainte auprès des autorités judiciaires <u>civiles</u> lorsque des faits de pédophilie sont suspectés (les enfants sont normalement très perturbés).

Il n'est, enfin, pas inutile de rappeler ici l'article 19 de la Constitution belge : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, <u>sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés</u> ».

Dans ses conclusions du 30 juin 2015, l'intimée fait grand cas de diverses décisions qui ne peuvent toutefois revêtir d'aucune manière la valeur d'un quelconque précédent pour le cas d'espèce.

L'intimée se prévaut ainsi d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 10 juin 2010, en cause de Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie (pièce 54 de l'intimée), qui serait déterminant pour l'appréciation de la présente cause au motif que la Cour « a condamné la Russie pour avoir restreint la liberté de religion des témoins de Jéhovah ». Cette allégation n'est pas exacte. En réalité, la Russie a été condamnée, non pas pour avoir « restreint » la liberté de religion mais pour avoir supprimé purement et simplement celle-ci, ce qui est sans rapport avec le cas présent. En effet, les tribunaux russes avaient pris la décision de dissoudre la communauté des Témoins de Jéhovah et d'interdire ses activités. Après avoir considéré que cette ingérence était justifiée par une loi russe sur les religions, et poursuivait un but légitime, la Cour en vient à conclure que la mesure n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi sous l'angle de la nécessité de cette ingérence dans un Etat démocratique. Elle se fonde particulièrement sur un défaut de preuves suffisamment convaincantes produites en justice de la contrainte directe exercée par la communauté « visant à détruire les familles ». Elle conclut que « A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour considère que l'accusation selon laquelle les Témoins de Jéhovah auraient obligé les familles à se briser n'a pas été confirmée par les faits et que les appréciations des tribunaux nationaux n'ont pas été fondées sur une appréciation acceptable des faits pertinents ». Cette décision statue sur le point de savoir si la communauté « brise des familles » (une généralité sans commune mesure avec le reproche précis adressé en l'espèce par le concluant) au regard de la liberté d'association (ce qui n'a rien à voir avec l'espèce).

L'intimée invoque également une décision de la 27ème chambre du tribunal administratif de Berlin du 10 juin 2010 (pièce 53 de l'intimée) concernant la procédure diligentée par Monsieur Brunke. Dans les faits de l'espèce, ce dernier contestait non pas son exclusion mais l'annonce publique de celle-ci. Il n'invoquait pas avoir été victime de discrimination et cherchait uniquement à obtenir du Tribunal qu'il enjoigne à la défenderesse (Les Témoins de Jéhovah d'Allemagne) de s'abstenir d'annoncer qu'il n'est plus Témoin de Jéhovah. Ceci, à nouveau, n'est pas pertinent pour le cas d'espèce.

En outre, il ne s'agit pas d'une décision de l'ordre judiciaire et cette juridiction administrative a jugé (en allemand) : « La demande est irrecevable : « Der Antrag ist unzulässig, weil der Rechtsweg zu den staatlichen Gerichten nicht eröffnet ist. Die angefochtene Massnahme unterliegt nicht der Kontrolle durch die staatliche Gerichtsbarkeit (Art. 19 Abs. 4 GG, § 40 VwGO).» (page 5 de la décision originale en allemand). Pièce 95

Selon la traduction « libre » de l'intimée : « La demande n'est pas admissible, parce que le recours au tribunal du gouvernement n'a pas été établi. Le gouvernement n'est pas compétent quant à la mesure contestée (Art. 19, par. 4GG, § 40 VWGO). ».

Irrecevable, cette affaire n'a donc pas été examinée au regard de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, l'intimée invoque une décision de la Haute Cour administrative de Berlin rendue le 24 mars 2005 à l'encontre de l'Etat de Berlin (pièce 52), qui avait rejeté les demandes de confirmation du statut d' « entreprise publique » (au sens de la législation allemande) de la communauté. L'Etat de Berlin succombe parce qu'il n'est pas en mesure de prouver que la communauté se comporte de manière éminemment hostile envers la famille, **AU SENS TRES RESTREINT (CONJOINT ET ENFANTS VIVANT AU FOYER)**, au terme d'une appréciation par la Haute Cour administrative des éléments de preuve rapportés. Ceci ne préjuge à nouveau absolument pas de la décision à rendre en l'espèce où la question centrale demeure celle de la réparation d'un préjudice précis -au sens des dispositions internationales.

Tout comme pour l'affaire précédente, il s'agit d'une décision administrative qui n'a <u>nullement</u> fait l'objet d'un examen au regard de la Convention européenne des droits de l'homme par une juridiction civile.

Cette affaire concerne la reconnaissance <u>administrative</u> de l'association religieuse des Témoins de Jéhovah en tant qu' « entreprise publique » (au sens de la législation allemande).

On peut lire à la page 9 de cette décision de la Haute Cour administrative de Berlin, selon la traduction de l'intimée:

« Le plaignant ne nie pas que, dans le cas où un membre quitte l'association ou est excommunié, il recommande à ses autres membres de ne plus le fréquenter. Toutefois, il ne donne pas de telles instructions ou recommandations en matière de comportement au sein de la sphère familiale qui, selon l'art. 6, par. 1 GG [Constitution allemande], est protégée par le gouvernement. Les éclaircissements apportés dans leur littérature et soumis durant le procès sont plutôt de la nature suivante : dans un cas d'excommunication ou de départ d'un membre de la famille proche, les autres membres ne le fréquenteront plus dans les cadres « spirituels » uniquement, c'est-à-dire le culte commun de Jéhovah. En ce qui concerne la vie de tous les jours, ils gardent

« des contacts loyaux et plein d'amour ».

« D'après cette explication, le plaignant se conduit, dans ses relations avec les « apostats », dans les limites de ce que la Constitution exige. En effet, selon la juridiction de la Cour Constitutionnelle Fédérale, l'art. 6, par. 1 GG [Constitution allemande] ne comprend pas la protection de la famille étendue ; la « famille » telle que définie par le standard constitutionnel doit être comprise comme la relation directe entre parents et enfants. (Com...). La législature et la juridiction qui étendent le concept de famille et y attachent les conséquences ci-dessus ne sont pas pertinentes dans ce cas ; le domaine de protection de l'art. 6, par. 1 GG [Constitution allemande] n'est donc pas étendu. »

Autrement dit, la reconnaissance administrative par l' « Etat » de Berlin (et par d'autres « Etats » allemands) leur a été accordée parce que <u>les Témoins de Jéhovah respectent uniquement – ce qu'ils ont reconnu à Berlin! - les droits de la « famille », au sens très étroit (CONJOINTS PARENTS-ENFANTS VIVANT AU FOYER) que donne en l'espèce à ce mot la Cour constitutionnelle allemande. Et encore, la Cour ne semble pas s'être avisée que ce respect se limite en réalité aux membres de la famille proche habitant sous le même toit.</u>

Il s'avère en outre que les « traductions libres » de l'intimée » ne sont pas fidèles aux textes originaux !

A titre exemplatif (l'arrêt du 24 mars 2005 contient 15 pages), voici l'original des deux paragraphes (p. 7) reproduits ci-dessus (pièce 96):

« Die Klägerin stellt nicht in Abrede, dass sie im Falle des Austritts/Ausschlusses eines Mitglieds ihrer Gemeinschaft empfiehlt, dieses zu meiden und keinen Umgang mehr mit ihm zu pflegen. Für den Bereich der Familie aber, der nach Art. 6 Abs. 1 GG Gegenstand staatlichen Schutzes ist, bestreitet sie derartige Handlunsganweisungen oder -empfehlungen. Ihren im Verlaufe des Verfahrens abgegebenen und durch eigene Literatur belegten Erklärungen entspricht es vielmehr, im Falle des Ausscheidens oder Ausschlusses eines solchen engen Familienmitglieds lediglich keine "geistige Gemeinschaft" im Sinne gemeinsamer Anbetung Jehovas mehr zu pflegen, hinsichtlich der Dinge des täglichen Lebens aber weiterhin "in Liebe loyal miteinander umzugehen".

"Nach dieser Darstellung halt sich die Klägerin auch im "Umgang mit Abtrünnigen" in den Grenzen dessen, was ihr die Verfassung abverlangt. Denn Art. 6 Abs. 1 GG umfasst nach der Rechtsprechung des Bundesverfassungsgerichts nicht den Schutz der Generationen-Grossfamilie; unter "Familie" im Sinne dieser Verfassungsnorm ist vielmehr nur die umfassende Gemeinschaft zwischen Eltern and Kindern zu verstehen (vgl. BVerfGE 48, 327 <339>; 59, 52 <63> m.w.N.). Dass Gesetzgeber und Rechtsprechung den Familienbegriff in zahlrreichen anderen Zusammenhängen weiter fassen und daran Folgen knüpfen, ist ohne Belang [sans importance]; der Schutzbereich des Art. 6 Abs. 1 GG wird dadurch nicht erweitert."

"zu meiden und keinen Umgang mehr mit ihm zu pflegen »: « de l'éviter et de ne plus le fréquenter » au lieu de : « de ne plus le fréquenter » !

« eines solchen engen Familienmitglieds »: littéralement: "un tel membre de la famille proche", en français courant: "un membre de la famille aussi proche" au lieu de « un membre de la famille proche » !

<u>Il s'agit de nouvelles altérations de la vérité judiciaire par l'intimée</u> en vue de tromper la Cour et qui corroborent ses nombreux mensonges, avec la circonstance aggravante que les textes originaux en allemand n'ont pas été produits devant la Cour (l'intimée a même

tardé à les lui communiquer lorsque le concluant les lui a demandés).

Citons, dans un registre analogue, le numéro 253/29 du commentaire administratif du Code belge des impôts sur les revenus :

« Au point de vue purement politique et **administratif**, le culte est l'exercice public d'une religion; il constitue la manifestation extérieure et publique des sentiments religieux (Pandectes belges, V. Cultes, n° 2).

Ainsi qu'il résulte des pièces déposées à l'appui du recours (bibles, brochures, revues) les "Témoins de Jéhovah" exercent un culte au sens précité et ont des réunions constituant l'exercice public d'un culte (Bruxelles, 24.1.1962, ASBL "Témoins de Jéhovah"). ».

Cette reconnaissance politique et administrative de principe ne préjuge évidemment pas de la légalité et de l'innocuité de tous les actes passés, présents et à venir des personnes morales qui en bénéficient.

Dans ses conclusions, l'intimée cite très régulièrement les études du Professeur Gérard Gonzalez. Or, la doctrine de ce dernier semble vouée à la sacralisation de la liberté de culte ainsi qu'en témoigne sa thèse de doctorat (La convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions) préfacée de la façon suivante par le Professeur Louis Dubouis : « La ligne maîtresse est que la liberté de religion se situe à un niveau élevé, au sommet peut-être, de la hiérarchie des droits et libertés garanties par la Convention européenne. Elle fait de l'ombre à ces dernières, va jusqu'à dire l'auteur. Cette thèse trouve certainement appui dans les dispositions de l'article 9 de la Convention et dans la jurisprudence analysée. On doit cependant observer que lorsque la Commission ou la Cour marquent les limites de la liberté de religion, Gérard Gonzalez n'hésite pas à les fustiger en regrettant que « l'inspiration divine leur fasse souvent défaut ». Ainsi la proscription du prosélytisme lui paraît-elle en soi inconciliable avec la liberté religieuse, contrairement à ce qu'a jugé la Cour dans l'arrêt Kokkinakis du 25 mai 1993. Les juridictions nationales ne sont pas plus épargnées, comme le montre la critique sévère de l'arrêt rendu le 1^{er} février 1985 par le Conseil d'État concernant l'Association des Témoins de Jéhovah. S'engageant de la sorte, Gérard Gonzalez nous entraîne hors du champ de l'analyse du droit positif. » (pièce 59).

B. Absence de violation de la liberté d'expression de l'intimée

L'intimée cite le point 61.1 de l'arrêt n° 17/2009 rendu par la Cour constitutionnelle le 12 février 2009 pour tenter de démontrer que faire droit à la demande du concluant porterait atteinte à sa liberté d'expression.

L'intimée, à nouveau, verse dans l'erreur. Le présent litige ne concerne pas des « informations » ou « idées » telles que visées à l'article 10 de la CEDH mais des « consignes », assorties de sanctions, qui font obstacle à des relations « strictement » ou « purement » privées (Voy. F. SUDRE, Droit européen et international des droits de l'homme », 10 ème éd., PUF, 2011, p. 583).

D'autre part, la demande du concluant, telle qu'elle est formulée, ne pourrait enfreindre la liberté d'expression de l'intimée. La meilleure preuve en est que celle-ci doit travestir la demande pour tenter de le faire croire en rappelant que le concluant voudrait obtenir la cessation de certaines publications diffusées par l'intimée, ce qui n'a jamais été le cas.

Encore, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est étrangement passée ici sous silence par l'intimée alors pourtant que cette jurisprudence est expressément rappelée par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle.

Il ressort des termes de l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme que l'exercice de la liberté d'expression implique néanmoins certaines obligations et responsabilités (CEDH, 4 décembre 2003, *Gündüz c. Turquie*, § 37), notamment le devoir de principe de ne pas franchir certaines limites « tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui (CEDH, 24 février 1997, *De Haes et Gijsels c. Belgique*, § 37; CEDH, 21 janvier 1999, *Fressoz et Roire c. France*, § 45; CEDH, 15 juillet 2003, *Ernst e.a. c. Belgique*, § 92).

La liberté d'expression peut, en vertu de l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, être soumise, sous certaines conditions, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, en vue, notamment, de la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Enfin, l'article 19 de la Constitution belge interdit que la liberté d'expression soit soumise à des restrictions préventives, mais non que les infractions qui ont été effectivement commises à l'occasion de la mise en œuvre de cette liberté soient sanctionnées

La demande du concluant n'enfreint aucunement la liberté d'expression de l'intimée.

C. Absence de violation de la liberté d'association de l'intimée

L'intimée plaide que la demande du concluant porte atteinte à la liberté d'association des membres de l'organisation qu'elle représente.

Ce n'est pas le cas, puisque celui-ci, ne faisant plus partie de l'organisation de l'intimée, revendique <u>seulement</u> le droit de ne plus être sanctionné, de ne plus être « puni » par la rupture sociale et familiale générée par les consignes relayées par l'intimée.

Revendiquer, comme le fait le concluant, « un vivre ensemble » harmonieux, avec sa famille et ses amis dans la tolérance religieuse, comme le prévoient les valeurs qui soustendent la Convention européenne, propres à une société démocratique, ne peut être assimilé à une violation de la liberté d'association par le concluant.

D. En quise de conclusion

Le concluant souhaite insister sur le fait que les libertés invoquées par l'intimée peuvent parfaitement faire l'objet de restrictions prévues par la clause d'ordre public. Les textes relatifs aux droits civils et politiques énoncent dans des termes similaires, habituellement au § 2 de la plupart des articles formulant ces droits, une clause générale autorisant l'Etat à restreindre l'exercice du droit proclamé. Aux termes de la clause d'ordre public, l'exercice du droit concerné peut faire l'objet des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique à la protection de la sécurité publique, de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Contrairement à ce qu'allègue l'intimée, les droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association, ou encore à la liberté de déplacement peuvent faire l'objet d'une ingérence de l'Etat qui laisse subsister le droit mais en restreint l'exercice (F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, $10^{\rm ème}$ éd, PUF, 2011, p. 218). Même à supposer que les lois internationales destinées à lutter contre la discrimination

constitueraient une ingérence dans l'exercice de certains droits de l'intimée – quod non -, encore cette ingérence serait-elle parfaitement valable dans le but d'assurer le respect de l'interdit de discrimination, garanti tant par la Convention européenne des droits de l'Homme que par l'article 11 de la Constitution belge (il s'agirait d'une ingérence prévue par la loi, visant un but légitime, et nécessaire dans un Etat démocratique).

L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme rappelle à ce sujet que : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ».

La jurisprudence européenne fournit de nombreuses illustrations de limitations au droit de manifester ses convictions justifiées par la protection de l'ordre, de la santé, de la sécurité publique, par exemple (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10 ème éd., PUF, 2011, p. 567, n° 326). La clause d'ordre public permet alors de protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui et de condamner le prosélytisme de mauvais aloi qui se caractérise par des pressions abusives prenant la forme d'un harcèlement ou d'un abus de pouvoir (CEDH, 24 février 1998, *Larissis et autres c/ Grèce*) La Cour rappelle encore que l'Etat « dispose du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population » (CEDH, 26 septembre 1996, *Manoussakis et autres c/ Grèce*, §40, *Reports* 1996-IV) et, en outre, « peut légitimement estimer nécessaire de prendre des mesures visant à réprimer certaines formes de comportement, y compris la publication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui » (CEDH, 29 septembre 1994, *Otto-Preminger-Instituut c/ Autriche*, §47, série A, n° 295-A).

La liberté d'expression trouve elle aussi des limites spéciales, notamment dans l'article 17, dès lors que le discours litigieux vise à propager, inciter à ou justifier la haine fondée sur **l'intolérance.** Ici également, l'article 10, § 2, contient une réserve générale d'ordre public autorisant des restrictions à la liberté d'expression pour protéger l'intérêt général, pour protéger d'autres droits individuels et pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

C'est donc à tort que l'intimée dilue le débat en invoquant le respect de ses propres droits et libertés alors que le litige, per se, est très simple : le concluant revendique uniquement le bénéfice de la Convention européenne qui le protège, ou lui promet réparation, de tout préjudice imputable à une faute quelconque, indépendamment des droits et libertés reconnus en principe au fautif.

§ 2. VIOLATION DES ARTICLES 3, 8, 9, 10, 11, 14 ET 17 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

A. Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme - Traitements humains dégradants

« Le traitement dégradant est, de manière générale, celui qui est « de nature à inspirer à sa victime des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier ou à l'avilir ». Si l'intention d'humilier est un élément d'appréciation en la matière, son absence n'est toutefois pas en elle-même élusive de la violation de l'article 3 : il faut mais il suffit que le traitement litigieux soit de nature à rabaisser sa victime. De même,

il est suffisant que la victime soit humiliée à ses propres yeux. » (Sébastien VAN DENBROECK, in La Convention européenne des droits de l'homme- Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – 1999 à 2001).

Le traitement subi par le concluant, ne serait-ce que du fait du portrait épouvantable que les publications diffusées par l'intimée font des exclus de l'organisation des Témoins de Jéhovah et tout spécialement de ses « apostats » (quoique le concluant n'ait pas été exclu pour « apostasie », il s'est retrouvé ensuite, du fait de l'expression de ses divergences et de son « changement de religion », rangé dans cette catégorie) et des consignes spécifiques qu'elles donnent à leur endroit, est manifestement dégradant (voir notamment le Préambule des présentes conclusions).

Pour préserver la pureté de l'organisation, l'apostat doit être banni et traité comme un 'malade mental', mis en quarantaine jusqu'à sa mort physique.

La Tour de Garde du 15 juillet 2011, p. 16, § 6 :

Si un médecin vous recommandait d'éviter tout contact avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse mortelle, vous comprendriez ce qu'il veut dire et vous tiendriez compte de son avertissement. Les apostats sont "malade[s] mentalement" et cherchent à contaminer les autres avec leurs enseignements contraires à la vérité (1 Tim. 6:3, 4). Jéhovah nous demande d'éviter tout contact avec eux. Nous comprenons ce qu'il veut dire. Mais sommes-nous résolus à tenir compte de son avertissement ?

La Tour de Garde du 1er décembre 2005, p. 6 :

Beaucoup se demandent, néanmoins, pourquoi un Dieu qui est la personnification même de l'amour décréterait la mort d'une bonne partie des humains. Eh bien, imaginez une maison infestée de **cafards**. Ne pensez-vous pas qu'un propriétaire consciencieux devrait protéger la santé et le bien-être de sa famille en exterminant **les indésirables** ?

La Tour de Garde du 15 février 2004, p. 28 :

C'est une erreur de penser qu'il est nécessaire d'écouter les apostats ou de lire leurs écrits pour être davantage en mesure de réfuter leurs arguments. Leurs raisonnements malhonnêtes et pernicieux peuvent vous causer des blessures spirituelles et infecter votre foi aussi rapidement que s'étend la gangrène (2 Timothée 2:16, 17). Imitez plutôt l'attitude de Jéhovah à l'égard des apostats. " Devant lui n'entrera nul apostat ", a dit Job. — Job 13:16.

La Tour de Garde du 15 janvier 1990, p. 28 :

Vraiment, pour ce qui est d'offrir une bonne direction spirituelle, la fausse religion a lamentablement échoué. Elle mérite une énergique condamnation, et c'est ce qu'a montré le discours "Mise à nu de l'homme qui méprise la loi". Cet homme-mystère a été identifié: "Un 'homme' au sens collectif; il désigne l'ensemble du clergé de la chrétienté apostate." Au clergé, tristement célèbre pour sa persécution des serviteurs de Dieu, se sont ajoutés les "apostats de notre temps qui se disaient Témoins [mais qui] sont retournés au vomissement doctrinal de la chrétienté, et [qui] ont collaboré avec les ivrognes spirituels de Babylone la Grande, se mettant à battre et à attaquer la classe de l'esclave fidèle et avisé de Jéhovah". Puis, par un tonnerre d'applaudissements, tous les assistants ont souscrit à ces paroles: "Continuons de dénoncer Babylone la Grande et son 'homme qui méprise la loi'."

« on notera avec intérêt ce que déclarait déjà le premier tome du livre Justification (édition épuisée), qui fut publié en français en 1931 par la Société Watch Tower. Concernant Ézéchiel 23:11-13, voici ce qu'on peut y lire aux pages 304 et 305: "La 'religion organisée' protestante s'était rendu compte des compromissions du catholicisme avec les puissances commerciales et politiques du monde et avait, pour cette raison, dirigé contre lui ses attaques; mais bientôt le protestantisme se rendit coupable d'agissements identiques à ceux du catholicisme, et même pires encore (...). Protestantisme et catholicisme ont suivi la même voie, mais le premier est plus coupable encore que le second, car il a reçu plus de lumières."

La Tour de Garde du 1er avril 1983, p. 31 :

Quel enseignement tirons-nous de ces deux cas? Ils montrent que si une personne a été exclue, c'est qu'à ce moment-là elle avait incontestablement un cœur vraiment mauvais et (ou) qu'elle était résolue à persévérer dans une voie qui déshonorait Dieu. Pierre écrivit que la situation d'une telle personne est pire que lorsqu'elle n'était pas encore chrétienne; elle ressemble à 'une truie qui a été lavée et qui est retournée se vautrer dans le bourbier'. (II Pierre 2:20-22.) Cela devrait aider les parents chrétiens d'un exclu et les autres membres de la congrégation à adopter la même attitude que Dieu envers celui ou celle qui est exclu.

L'intolérance religieuse et le harcèlement sont des valeurs qui sont contraires à la Convention européenne des droits de l'homme. Il en découle de nombreuses atteintes à la dignité humaine et aux droits fondamentaux.

B. Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit au respect de la vie privée et familiale

L'article 8 de la Convention garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

a. – Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « l'expression de « vie privée » est large et ne se prête pas à une définition exhaustive » En toute hypothèse, elle recouvre le droit de nouer des relations avec autrui et le monde extérieur. Ainsi que l'énonce la Cour européenne des droits de l'homme, « l'article 8 protège un droit à l'identité et à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur » La Cour d'ajouter que « la sauvegarde de la stabilité mentale est à cet égard un préalable inéluctable à la jouissance effective du droit au respect de la vie privée » 11.

Quant à la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention, elle ne se réduit pas à la seule famille nucléaire. La notion est entendue largement par la Cour européenne des droits de l'homme¹². La « vie familiale » ne s'entend pas seulement des relations père et mère-enfants mais également de celles existant entre l'enfant et d'autres membres de la famille, particulièrement ses grands-parents¹³. L'existence d'une vie familiale a également été reconnue entre frères et sœurs¹⁴ et entre un oncle et un neveu¹⁵.

11 Ibidem

⁹ Arrêt Bensaid c. Royaume-Uni du 6 février 2001, § 47.

¹⁰ Ibidem.

¹² F. Sudre et autres, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, PUF, 4ème éd., 2007, p. 501.

¹³ Arrêt Pla et Puncernau c. Andorre du 13 juillet 2004.

¹⁴ Arrêt Boughanemi c. France du 24 avril 1996.

b. - L'article 8 impose certes aux Etats de ne pas porter atteinte à la vie privée ou familiale des individus. Mais il impose - en outre - aux Etats des obligations positives, soit des obligations tendant à l'adoption de mesures en vue de garantir effectivement la vie privée ou familiale. Autrement dit, l'article 8 de la Convention impose à la fois des obligations négatives d'abstention et des obligations positives d'action.

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi rappelé à plusieurs reprises que « si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut engendrer, de surcroît, des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. La frontière entre les obligations positives et négatives de l'Etat au titre de cette disposition (art. 8) ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. A ces deux égards, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble; de même, aux deux égards, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation »16.

c. - Le concluant est considéré comme mort par la famille belge et néerlandaise de son épouse.

A titre d'exemple, l'épouse du concluant lui a annoncé qu'elle avait été invitée seule chez sa nièce Sara (Témoin de Jéhovah), du seul fait que le concluant est exclu de l'organisation des Témoins de Jéhovah (le concluant a été exclu il y a maintenant plus de 10 ans, mais les consignes restent d'application jusqu'à la mort physique de l'exclu, notamment en cas de changement de religion).

Il est également « mort » pour ses anciens amis Témoins de Jéhovah (beaucoup plus nombreux que sa belle-famille) qui risqueraient eux-mêmes d'être excommuniés si les « anciens » (responsables) apprenaient qu'ils ne l'évitent pas et le fréquentent.

Violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme - Liberté de pensée, de conscience et de religion

L'article 9 de la Convention consacre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Ce droit est méconnu dans le chef du concluant.

En effet, comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a rappelé à plusieurs reprises, cette liberté implique également, sous son versant « négatif », la liberté de ne pas adhérer à une religion, de ne pas la pratiquer et d'en changer¹⁷. Nul ne peut être contraint dans le choix ou la manifestation de ses convictions. Et un individu ne peut subir des pressions visant à restreindre ou à anéantir son droit de changer de religion. La Cour a expressément indiqué qu'« il n'est pas permis, au nom de la liberté de religion, d'exercer des pressions abusives sur autrui dans le désir de promouvoir ses convictions religieuses » 18. La Convention européenne interdit la coercition, le prosélytisme « abusif » (« pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin ») 19 , « tel qu'une activité offrant des avantages matériels ou sociaux ou l'exercice

16 Arrêt X, Y et Z c. Royaume-Uni du 22 avril 1997, § 41.

¹⁵ Arrêt *Boyle c. Royaume-Uni* du 8 février 1994.

¹⁷ Arrêt Alexandridis c. Grèce du 21 février 2008, §§ 31-32 ; arrêt Buscarini et autres c. Saint-Marin du 18 février 1999, § 34 ; arrêt Dimitras et autres c. Grèce (n°2) du 3 novembre 2011, §§ 27-28.

¹⁸ Arrêt 97 Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie du 3 mai 2007, § 132 ; arrêt Larissis et autres c. Grèce du 24 février 1998, §§ 54 et 59. ¹⁹ Arrêt Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993, § 48.

d'une pression abusive en vue d'obtenir des adhésions à une Eglise \gg^{20} . En d'autres termes, la Convention interdit le recours à la contrainte, qu'elle soit physique ou morale, ou à toute forme de pression. Celles-ci sont clairement prohibées par l'article 9 de la Convention.

L'article 18, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indique également que « nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ».

Ainsi qu'il a déjà été dit, les consignes des publications de l'organisation des Témoins de Jéhovah constituent un frein à la liberté de changer de religion ou de conviction puisqu'elles s'appliquent également à ceux qui ne voudraient plus faire partie du mouvement (tel est le cas du concluant).

Cette liberté renferme le droit fondamental de changer de conviction ou de religion sans subir de contrainte ou de préjudice. Dans cet esprit, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 25 novembre 1981, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'**intolérance** et de discrimination fondées sur la religion ou sur la conviction qui interdit « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction » (Rés. 36/55, A/36/684).

La Cour d'appel de Liège avait relevé, très justement, que :

« (...) il ressort des divers documents soumis à l'appréciation de la Cour que des pressions morales sont exercées sur les autres adeptes dès lors qu'il leur est conseillé de supprimer non seulement les contacts spirituels – ce qui est compréhensible – mais aussi les rapports sociaux et familiaux qui doivent se limiter au minimum indispensable. Cette pression morale résulte essentiellement du fait que si un membre de la congrégation va au-delà de ce minimum, il peut être exclu.

Dans ces conditions, la liberté de culte elle-même risque de ne plus être respectée dans la mesure où, si les pressions sont trop fortes, l'adepte qui souhaite quitter la communauté s'en trouve moralement empêché, obligé qu'il est de choisir entre deux situations moralement dommageables : soit continuer à adhérer à des principes auxquels il ne croit plus et maintenir sa vie privée, familiale et sociale, soit quitter la communauté et se voir rejeté par sa famille et ses connaissances ».

En réalité, en exigeant d'une personne excommuniée qu'elle abandonne ses nouvelles convictions religieuses ou philosophiques pour pouvoir être réintégrée et être ainsi de nouveau saluée dans la « Salle du Royaume » (espace public) ou ailleurs et retrouver le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses amis et sa famille, l'organisation représentée par l'intimée fait insidieusement obstacle « au droit de changer de religion ou de philosophie » de l'exclu.

Si la conviction religieuse des Témoins de Jéhovah doit être protégée, celle de leurs membres ou anciens membres qui désirent changer (ou ont changé, comme le concluant) de religion doit l'être également.

Lorsque l'intimée revendique son droit à instituer de façon autonome ses règles de fonctionnement en citant fallacieusement l'arrêt CEDH Karlsson / Suède n° 12356/86, DR 57 du 8 septembre 1988, elle cherche à égarer la Cour.

Dans cette affaire, il s'agissait de la revendication d'un « droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux », ce qui n'est pas du tout le cas ici.

²⁰ Arrêt Larissis et autres c. Grèce du 24 février 1998, § 45.

De plus, ce droit n'est pas garanti par l'article 9 du fait « qu'en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et un de ses membres, la liberté de religion de ce dernier s'exerce par la faculté de quitter librement la communauté en question » (Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (métropolite Innocent) et autres c. Bulgarie, précité, § 137 ; ainsi que Karlsson c. Suède, n° 12356/86, décision de la Commission du 8 septembre 1988, DR 57, p. 172 ; Spetz et autres c. Suède, n° 20402/92, décision de la Commission du 12 octobre 1994 ; et Williamson c. Royaume-Uni, n° 27008/95, décision de la Commission du 17 mai 1995) (Aperçu de la jurisprudence de la Cour en matière de liberté de religion mis à jour au 31 10 2013. page 9 § 23).

Or les conséquences de l'excommunication créées par les consignes de l'organisation, représentée par l'intimée, suppriment cette faculté de quitter librement la communauté.

Cette citation de l'arrêt Karlsson est donc hors propos, mais possède cependant le mérite de consacrer le droit « de quitter librement la communauté en question ».

Aux pages 54 et 55 de ses conclusions du 30 juin 2015, l'intimée invoque l'arrêt OBST du 23 septembre 2010 c/Allemagne.

En réalité, l'intimée tente encore, comme dans le cas de l'arrêt c/ SUEDE du 8 septembre 1988 et des deux arrêts administratifs de Berlin, de tromper la Cour <u>en tronquant la vérité judiciaire</u>: le même jour (23 septembre 2010), par une décision contraire, le même Etat allemand a été condamné par la Cour européenne pour ne pas avoir « procédé à une mise en balance effective des intérêts en jeu à l'aune du principe de proportionnalité (affaire SCHUET c/ALLEMAGNE, n° 69). Or, il s'agissait dans chacune de ces deux affaires de circonstances analogues (« employés ecclésiastiques licenciés pour adultère » selon le communiqué du Greffier).

En outre, cette affaire OBST s'inscrit dans le cadre de la Directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (2000/78/ CE) qui autorise <u>spécifiquement</u> les organisations fondées sur une « religion » ou des « convictions » à imposer certaines conditions à leurs employés !

Il est fait mention dans l'arrêt de la Cour européenne (n° 8) du « contrat de travail daté du 25 septembre 1986 » de Monsieur OBST...

Tel n'est évidemment pas le cas du concluant!

En l'espèce, rappelons que dans ses conclusions du 30 juin 2015 l'intimée fait allusion à plusieurs reprises au changement de religion du concluant, bien que ce changement soit intervenu longtemps après son exclusion. Ce changement constitue lui-même non seulement un motif d'exclusion du mouvement (ce qui est en soi compréhensible), mais un motif de haine religieuse toute particulière, toute autre religion que celle des Témoins de Jéhovah faisant partie de ce qu'ils appellent dans leurs écrits la « fausse religion » et « la grande prostituée ». Du reste, qu'elle aboutisse ou non à un changement de « religion », toute expression de désaccord doctrinal persistant de la part d'un adepte ou d'un ex-adepte conduit à ranger celui-ci dans la catégorie des « apostats », honnie au plus haut degré, et à l'égard de laquelle l'organisation préconisait un rejet absolu à l'époque même où elle se montrait relativement moins excessive à l'égard d'autres catégories d'exclus (voir supra).

Le concluant estime utile de relever quelques commentaires du Professeur Jean-François RENUCCI (Directeur du Centre d'études européennes sur les Droits de l'Homme, Dossiers sur les droits de l'homme, n° 20, Editions du Conseil de l'Europe) sur l'article 9 de la Convention:

Les Témoins de Jéhovah de France avaient introduit devant la Cour européenne un recours contre la loi française du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales :

« Un procès d'intention fait au législateur, soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés et, en même temps, prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourra être faite de cette loi. Par conséquent, la requérante ne saurait se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention et l'ensemble de sa requête doit être déclarée irrecevable. » (Cour eur. DH, 6 novembre 2001, Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c/France).

(...)

« les droits du groupe ne doivent jamais effacer les droits individuels». C'est ainsi qu'un individu ne peut être contraint de faire partie d'un groupe ou d'y rester si cela est contraire à ses convictions.

(...) nul doute que l'article 9 ne peut protéger des comportements abusifs, se caractérisant notamment par des pressions inacceptables et un véritable harcèlement.

En définitive, l'article 9 de la Convention protège ce qui relève du for intérieur de l'individu mais pas nécessairement tout comportement public dicté par une conviction : c'est la raison pour laquelle il n'autorise pas à se soustraire à une législation générale.

(...) même dans l'arrêt KOKKINAKIS, la Cour a jugé, dans le contexte de l'article 9, qu'un Etat pouvait estimer nécessaire de prendre des mesures pour réprimer certaines formes de comportement, y compris la communication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui. » (Cour eur. DH, 25 mai 1993, KOKKINAKIS c/GRECE, § 48).

Les dérogations aux droits de l'homme font partie intégrante de ceux-ci et cette règle concerne également, non pas la liberté de pensée, de conscience et de religion, qui ne peut être qu'absolue, mais la liberté de manifester cette liberté.

(...) Il est certain que si l'obstacle à l'exercice d'un droit est une ingérence, tel n'est pas le cas lorsque la réglementation en cause laisse aux individus de réelles possibilités d'exercer leur droit.

La légitimité du but de l'ingérence est précisée par certains articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cette énumération, dont le caractère limitatif est reconnu, concerne des intérêts généraux et privés (protection de la réputation et des droits d'autrui). Il reste que malgré ce caractère limitatif, la marge de manœuvre des Etats reste importante. Il est évident que les restrictions aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme doivent être prises dans l'intérêt de la vie étatique ou sociale ainsi que dans celui des droits d'autrui au sein de la société. En particulier, le 2ème paragraphe de l'article 9 de la Convention vise uniquement la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé et de la morale publique ainsi que les droits et libertés d'autrui.

L'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique

- (...) les instances européennes ont précisé que les éléments caractéristiques d'une telle société sont le pluralisme, **la tolérance** et l'esprit d'ouverture.
- (...) Les juges ont été amenés à préciser cette « nécessité dans une société démocratique » dans le cadre plus particulier de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ils ont notamment précisé que, dans une société démocratique où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun. (...) le rôle des autorités n'est pas d'enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent. La Cour rappelle aussi dans l'arrêt « Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres » qu'en principe le droit à la liberté de religion exclut l'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci »
- « L'article 9 ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une croyance. Ainsi, il ne protège pas <u>le prosélytisme de mauvais aloi</u>, tel qu'une activité offrant des avantages matériels ou sociaux ou l'exercice d'une pression abusive en vue d'obtenir des adhésions à une Eglise (Affaire LARISSIS ET AUTRES c. GRECE, 24 février 1998).
- « Le requérant, témoin de Jéhovah, se plaignait de sa condamnation pénale pour prosélytisme par les tribunaux grecs en 1988 pour avoir entamé une discussion sur la religion avec une voisine, épouse d'un chantre de l'Église orthodoxe de la ville. La Cour a conclu à la violation de l'article 9 de la Convention, estimant qu'il n'avait pas été démontré que la condamnation de l'intéressé se justifiait par un besoin social impérieux. Elle a notamment relevé que les juridictions grecques s'étaient contentées de reproduire le libellé de la loi frappant le prosélytisme d'illégalité sans préciser suffisamment en quoi le prévenu aurait essayé de convaincre son prochain par des moyens abusifs. » (KOKKINAKIS c. GRECE, 25 mai 1993).

En la présente espèce, l'intimée exerce une pression abusive en vue d'obtenir la réintégration de ses anciens membres (excommuniés ou qui sans avoir commis le moindre « péché » sont partis volontairement) et de dissuader ceux qui envisageraient de la quitter de passer à l'acte. Le concluant se trouve dans le premier cas.

D. Violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme - Liberté d'expression

N'étant pas à une contradiction près, l'intimée tente de justifier l'existence des « consignes » qu'elle nie par ailleurs.

L'intimée allègue ainsi que « les écrits litigieux sur lesquels Monsieur Lejeune fonde son action, et qu'il qualifie de « consignes écrites », sont <u>en toute hypothèse</u> couverts par la liberté d'expression (...) fondement essentiel des sociétés <u>démocratiques</u> protégeant <u>tous</u> les discours religieux (même ceux qui pourraient heurter une partie de la population) » (le concluant souligne).

A l'en croire, les libertés d'expression et de religion exonéreraient de toute responsabilité civile et légale les discours notamment religieux quels qu'ils soient.

La Cour européenne des droits de l'homme ne partage nullement ce point de vue de l'intimée :

« Il ne fait aucun doute que tout propos dirigé contre les valeurs qui sous-tendent la Convention se verrait soustrait par l'article 17 [interdiction de l'abus de droit] à la protection de l'article 10 [liberté d'expression] » (arrêt Seurot c. France du 18 mai 2004).

Il est choquant de lire dans l' « auxiliaire biblique » de base des Témoins de Jéhovah, Etude perspicace, page 1065, sous le titre « HAINE » (pièce 71):

« Quel genre de haine les serviteurs de Dieu doivent-ils cultiver ? Par fidélité envers Jéhovah, ses serviteurs haïssent les choses <u>et les personnes</u> qu'il hait (...) » (le concluant souligne).

Un tel discours de haine <u>« théocratique »</u> dirigé contre des personnes ne bénéficie pas de la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : il porte gravement atteinte au système de <u>valeurs démocratiques</u> qui sous-tendent la Convention, et est à l'origine des souffrances morales et physiques subies par le concluant, ainsi que par des centaines de milliers d'autres êtres humains (au fil des années).

L'article 10.2 de la Convention dispose : L'exercice de ces libertés [d'expression] comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à (...) la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...) ».

Des exemples de dénigrement des religions sont repris *supra* sous « A. Violation de l'article 3 de la Convention européenne ».

E. Violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme – Liberté de réunion et d'association

L'article 11 de la Convention garantit le droit à la liberté d'association.

Or, si l'article 11 de la Convention garantit le droit de s'associer, il garantit également le droit de ne pas être membre d'une association et de s'en retirer. Il est en effet constant que « l'article 11 de la Convention doit aussi être considéré comme consacrant un droit d'association négatif, autrement dit un droit à ne pas être contraint de s'affilier à une association »²¹.

La Cour précise qu'« il faut également tenir compte dans ce contexte du fait que la protection des opinions personnelles offerte par les articles 9 et 10 compte parmi les objectifs de la garantie de la liberté d'association, et qu'une telle protection ne peut être assurée de manière effective que par la garantie d'un droit d'association positif et d'un droit d'association négatif (...) »²². Il existe un lien évident entre l'article 9 de la Convention et l'article 11.

L'article 11 de la Convention repose sur l'autonomie personnelle. Cette notion « reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de la Convention. Cette notion doit donc être considérée comme un corollaire essentiel de la liberté de choix de l'individu implicite dans l'article 11, ainsi que comme un élément confirmant l'importance que revêt l'aspect négatif de cette disposition »²³.

La Cour européenne des droits de l'homme a également dégagé, sur le fondement de l'article 11 de la Convention, des obligations positives à charge des Etats. Les autorités étatiques peuvent être contraintes d'intervenir dans les relations entre individus afin de garantir le droit négatif d'association.

²³ Ibidem.

²¹ Arrêt Sorensen et Rasmussen c. Danemark du 11 janvier 2006, § 54.

²² Ibidem.

L'arrêt Sorensen et Rasmussen résume cet enseignement en ces termes :

« 57. (...) aux termes de l'article 1^{er} de la Convention chaque Etat contractant « reconna[ît] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention ». Cette obligation générale peut impliquer des obligations positives inhérentes à la garantie de l'exercice effectif des droits consacrés par la Convention. Ainsi, si l'article 11 vise essentiellement à protéger l'individu contre toute ingérence arbitraire des pouvoirs publics dans l'exercice des droits qu'il consacre, les autorités nationales peuvent dans certaines circonstances être contraintes d'intervenir dans les relations entre particuliers en prenant des mesures raisonnables et appropriées pour assurer le respect effectif de ces droits (...).

58. La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'Etat au titre de l'article 11 ne se prête pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Que l'on analyse l'affaire sous l'angle d'une obligation positive à la charge de l'Etat ou sous celui d'une ingérence des pouvoirs publics demandant une justification, les critères à appliquer ne sont pas différents en substance. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (...) »²⁴.

Voici, pour comparaison, le texte d'une résolution adoptée par les Adventistes du 7ème jour (Conseil annuel du 15 septembre 1988, Jongny, Suisse) : « Si un changement de conviction conduit un membre de notre Eglise à ne plus se sentir en harmonie avec la foi adventiste, nous lui reconnaissons non seulement le droit mais aussi la responsabilité de changer son affiliation religieuse en fonction de ses convictions, sans qu'il ait pour cela à subir l'opprobre. Nous attendons des autres organisations religieuses qu'elles manifestent le même esprit en matière de liberté religieuse ».

La position **fluctuante** de l'organisation représentée par l'intimée quant à l'excommunication la conduisait autrefois à une position très similaire à celle des Adventistes du septième jour :

La Tour de Garde du 1er avril 1920, pages 100 et 101 (angl): « Nous ne refuserions pas de traiter quelqu'un comme un frère parce qu'il ne croirait pas que la Société est le canal de communication du Seigneur. (...) Si d'autres voient les choses différemment, c'est leur privilège. Il doit y avoir une totale liberté de conscience. » (Pièce 98).

Dans le **Réveillez-vous!** du 8 janvier 1947 (angl) l'intimée condamne la pratique de l'excommunication en ces termes: «L'Encyclopédie Britannique dit que l'excommunication papale n'est pas sans influence païenne, « et ses variations ne peuvent être adéquatement explicitées sans faire référence à des excommunications non-chrétiennes analogues ». Les Grecs superstitieux croyaient que lorsqu'un excommunié mourrait, le Diable entrait à l'intérieur de son corps »...... « Dès lors, quand les prétentions de la hiérarchie augmentèrent, l'arme de <u>l'excommunication</u> devint <u>un instrument par lequel le clergé conçut une combinaison mêlant pouvoir ecclésiastique et tyrannie profane</u> sans précédent historique. » (Pièce 99).

Cette position antérieure de l'intimée ne portait pas atteinte à la liberté d'association de ses ex-adeptes : elle permettait un départ totalement libre de l'organisation.

Le droit d'association négatif (sans contrainte et sans séquelles sur le plan de la dignité

²⁴ Arrêt Sorensen et Rasmussen c. Danemark du 11 janvier 2006, §§ 57-58.

humaine) n'étant pas garanti par l'Etat, les dirigeants des Témoins de Jéhovah s'enhardissent de plus en plus (voir *supra* « 2^{ème} mensonge ») à instiller (sous couvert de leur prétendue seule véritable foi dans le Dieu de la Bible) dans la conscience et le cœur de leurs membres des discours religieux parsemés des mots « haïssez », « haïr », « haine », « haïssons », avec toutes les conséquences subies par le concluant.

En exigeant des excommuniés qu'ils se repentent pour pouvoir être réintégrés et ne plus être ostracisés, au mépris de « la protection des opinions personnelles offerte par les articles 9 et 10 », l'organisation viole le droit d'association négatif du concluant, « autrement dit un droit à ne pas être contraint de s'affilier à une association ».

Voir aussi *infra* la violation de la loi belge du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association.

F. Violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme – Interdiction de discrimination – Charte des droits fondamentaux

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, **la religion**, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Cet article s'applique à toutes les situations, y compris donc à celle du concluant.

Le droit à la non-discrimination peut aussi être invoqué de manière autonome, conformément au Protocole n° 12 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« Article 1 – Interdiction générale de la discrimination

1 La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Le droit à la liberté de religion et de conviction – invoqué par le concluant - est également protégé en tant que droit autonome par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel tous les États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ont adhéré.

Le concluant estime utile de relever quelques commentaires de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (Manuel de droit européen en matière de non-discrimination) :

« L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne a eu pour effet de conférer force juridique contraignante à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient de noter, d'entrée de jeu, que tant les juges que les procureurs ont l'obligation d'appliquer les garanties prévues par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par les Directives de l'Union européenne relatives à la non-discrimination, même si aucune des parties à la procédure ne les invoque. Les juridictions et autres organes chargés de rendre la justice au niveau

national ne sont pas limités par les arguments juridiques avancés par les parties, mais doivent déterminer la législation applicable sur la base du cadre factuel présenté par les parties concernées.

Tant le droit de l'UE que la CEDH (...) se renforcent mutuellement, ils présentent aussi certaines divergences (...)

Les Etats membres doivent aussi respecter les dispositions de la Charte lorsqu'ils transposent et appliquent le droit de l'UE.

Les interdictions du harcèlement et de l'injonction à pratiquer la discrimination résultent d'une évolution relativement nouvelle de la législation de l'Union européenne en matière de non-discrimination et ont été introduites dans le but d'offrir une protection plus étendue.

En vertu des Directives relatives à la non-discrimination, le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination :

- lorsqu'un comportement indésirable lié à une « caractéristique protégée » se manifeste,
- qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne,
- et/ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Alors qu'il était considéré auparavant comme une manifestation particulière de discrimination directe, les Directives précitées ont établi une rubrique distincte pour le harcèlement, moins en raison d'un changement de pensée conceptuelle qu'eu égard à la nécessité de mettre l'accent sur cette forme particulièrement dangereuse de traitement discriminatoire.

Cette définition rend superflue la nécessité de trouver un élément de comparaison pour établir la preuve du harcèlement. Elle reflète essentiellement le fait que le harcèlement est un comportement répréhensible en soi, en raison de la forme qu'il revêt (violence physique, verbale ou non verbale) et de l'effet **potentiel** qu'il peut avoir (atteinte à la dignité d'une personne).

Dans ce domaine, l'approche tant objective que subjective du droit de l'UE fait preuve de flexibilité. En premier lieu, c'est la manière dont la victime perçoit le traitement qu'elle a subi qui sert de base pour établir si celui-ci constitue un cas de harcèlement. En deuxième lieu, même si la victime ne ressent pas réellement les effets du comportement critiqué, le juge peut retenir le harcèlement si la partie requérante est la cible du comportement en question.

- (...) les Directives de l'UE relatives à la non-discrimination prévoient expressément la possibilité d'une action positive, en disposant ce qui suit : « pour assurer la pleine égalité dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un Etat membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à une caractéristique protégée.
- (...) Ces affaires mettent en lumière la prudence dont la CJCE a généralement fait preuve dans son approche consistant à valider des mesures spécifiques écornant le principe d'équité. C'est uniquement dans le cas limité où les mesures spécifiques ne sont pas inconditionnelles et absolues que la CJCE admet que les dispositions nationales instaurant ces mesures relèvent de l'exception prévue par l'article 2, paragraphe 4.

Afin de justifier une différence de traitement, il convient de démontrer :

- que la disposition ou pratique litigieuse poursuit un but légitime,
- que le moyen choisi pour atteindre cet objectif (c'est-à-dire la mesure qui a conduit à la différence de traitement) est proportionné et nécessaire à la réalisation de cet objectif.

Afin de déterminer si la différence de traitement est proportionnée, le juge doit s'assurer :

- que l'objectif visé ne peut pas être atteint à l'aide d'un autre moyen portant moins atteinte au droit à l'égalité de traitement ; autrement dit, que le désavantage subi correspond au plus faible niveau possible du préjudice devant être occasionné pour parvenir au but recherché ;
- que l'objectif poursuivi est suffisamment important pour justifier qu'il soit ainsi porté atteinte au principe de l'égalité de traitement.

Dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, la CouEDH répugne à accepter une différence de traitement ayant une incidence **sur un élément fondamental de la dignité personnelle**, tel un acte de discrimination fondé sur la race ou l'origine ethnique, **ou encore la vie privée et familiale** »

Or le traitement particulier réservé aux excommuniés, tel que prévu par les consignes de l'organisation internationale et de la filiale représentées par l'intimée, poursuit un but illégitime, en ce sens qu'il crée une pression morale à vie, excessive et disproportionnée (un chantage affectif selon le dossier UNADFI 2015, pièce 67, page 7) pour contraindre l'ex-adepte à revenir contre son gré au sein de la communauté.

De plus, ce traitement n'est pas nécessaire si l'intimée se limite à un but légitime, comme elle le prétend par ailleurs : conserver son authenticité, son attachement à ses valeurs, son intégrité morale ou « pureté », ou marquer ses différences (c'est ce que l'intimée prétend uniquement rechercher).

D'autres dispositions, moins dévastatrices sur le plan humain, permettraient d'y parvenir.

Citons par exemple : la radiation de l'excommunié de la liste des membres de la congrégation, sa perte de l'appellation « Témoin de Jéhovah », son absence de participation aux activités spirituelles de la congrégation, sa privation de cérémonie de mariage ou de sépulture, l'absence d'échanges religieux avec les adeptes.

La quasi-totalité des religions se réclamant de la Bible se limitent à tout ou partie de ces mesures. (Voir sous le « § E. Violation de l'article 11 » le cas des Adventistes du septième jour).

(..) le Protocole n° 12 interdit toute discrimination dans des contextes ne relevant pas de la sphère strictement personnelle »

G. Violation de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme - Interdiction de l'abus de droit

Il est interdit de se prévaloir d'une liberté pour porter atteinte à la liberté d'autrui.

C'est pourtant ce qui se produit en l'espèce.

L'intimée ne peut invoquer la liberté d'association pour condamner le concluant à une mort sociale, pour l'empêcher de garder ou de renouer contact avec ses proches et sa famille, et pour tenter de lui nuire mentalement (par des pressions abusives)

Dans son rapport de 2001, la MILS (Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes) classe les Témoins de Jéhovah dans les mouvements dont certains aspects du comportement sont inacceptables dans la mesure où ils remettent en cause des droits fondamentaux de la personne humaine.

Elle évoque « les atteintes au respect dû à toute personne qui souhaite quitter une confession particulière et ne saurait être en conséquence considérée comme un apostat, ni subir de ce fait diverses formes de harcèlement que la loi pénale sanctionne ».

L'intimée allègue que « l'article 17 de la CEDH ne bénéficie d'aucun effet horizontal et n'est donc pas destiné à s'appliquer dans les relations entre les particuliers, comme tel est le cas en l'occurrence. »

En réalité, selon le Professeur Frédéric SUDRE, « Le droit à la liberté d'expression dispose d'une efficacité « horizontale » et est applicable aux relations interindividuelles » (Droit européen et international des droits de l'homme, 10^e édition, janvier 2011, page 588).

En tout état de cause, il s'agit en l'espèce de consignes de non-fréquentation (allant jusqu'au refus de la simple salutation, même pour la famille proche vivant hors du foyer) présentées comme émanant d'une origine divine et soumises à sanction d'une autorité disciplinaire : on est bien loin ici de l'horizontalité de relations interindividuelles ; le concluant n'assigne pas les individus qui refusent de le saluer, mais l'intimée en tant que représentante légale de l'organisation émettant et transmettant « verticalement » de telles consignes.

§ 3. VIOLATION DE LA LOI BELGE DU 24 MAI 1921 GARANTISSANT LA LIBERTE D'ASSOCIATION

L'article 1er de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association dispose que : « La liberté d'association dans tous les domaines est garantie. Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ou de n'en pas faire partie ».

L'article 3 de cette loi rappelle que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, pour contraindre une personne déterminée à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou <u>d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune</u> ».

Les consignes d'exclusion, en ce qu'elles constituent un réel bannissement qui excède le domaine de l'exercice du culte pour recouvrir tous les aspects de la vie sociale d'un exclu, violent l'article 3 précité de la loi du 24 mai 1921.

L'exclu se voit en effet obligé de se repentir et de demander sa réintégration à la congrégation des Témoins de Jéhovah s'il ne veut pas être privé de toute relation avec les membres de sa famille, amis ou clients potentiels qui sont Témoins de Jéhovah.

Ces directives violent donc la liberté d'association des membres et, par là, sont manifestement fautives.

Dans le cadre de la violation de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association, l'intimée cite l'arrêt KARLSSON c/SUEDE du 8 septembre 1988 <u>en le revêtant d'aspects mensongers qui le dénaturent</u> (voir aussi *supra* le « 12^{ème} mensonge » de l'intimée):

La décision de la Commission (et non de la Cour) date du 8 et non du 9 septembre 1988 et il ne s'agit pas d'un vicaire mais d'un pasteur...

Il ne s'agit pas de « mesures disciplinaires » ni d'un « membre réfractaire », le pasteur ayant d'ailleurs conservé « un poste dans l'église d'Etat »...

Et <u>surtout</u> il n'a pas été « démontré qu'il avait subi de quelconques pressions tendant à faire évoluer ses vues ni qu'il avait été empêché de manifester sa religion ou sa conviction. Bien au contraire (...) »...

Par ailleurs, la présente affaire ne s'inscrit pas dans le cadre de la Directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (2000/78/ CE) qui autorise spécifiquement les organisations fondées sur une « religion » ou des « convictions » à imposer certaines conditions à leurs employés.

§ 4. VIOLATION DES ARTICLES 1382 ET 1383 DU CODE CIVIL BELGE

Au sens de cette disposition, il appartient au concluant de démontrer l'existence d'une faute de l'intimée ($\S 1^{er}$), en lien causal ($\S 2$) avec le dommage subi ($\S 3$).

A. La faute de l'intimée

La faute se définit comme : « tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par action ou par omission, à une norme de conduite préexistante ».

La faute peut tout d'abord résulter de la transgression matérielle d'une norme préétablie légale ou impérative. La transgression de la loi constitue en soi une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil (Cass., 22 février 1989, Pas., 1989, I, 631). Le concluant a démontré que les consignes dénoncées précédemment, destinées à régir le comportement à adopter vis-à-vis des exclus et de ceux qui se retirent du mouvement des Témoins de Jéhovah (y compris ceux qui changent de religion), méconnaissent plusieurs dispositions, et que de ce chef, ipso facto, elles sont fautives.

Subsidiairement, si la Cour estimait que les consignes disputées ne transgressent aucune des dispositions invoquées, encore n'en demeureraient-elles pas pour autant fautives. La faute se déduit en effet également du comportement que n'aurait pas adopté un bon père de famille replacé dans les mêmes circonstances ; il convient donc de comparer l'attitude de l'intimée, en tant qu'ASBL, avec l'attitude d'une ASBL normalement prudente et diligente. En imposant, radicalement, à ses membres, de rompre tout contact avec un exclu, à peine d'exclusion, l'intimée adopte, enseigne et répand un comportement de nature à causer un dommage à autrui, en toute impunité, ce qu'une ASBL normalement consciencieuse se refuserait à faire. A ce titre également, il revient de retenir la responsabilité de l'intimée.

A tort, l'intimée prétend que son comportement doit être comparé à celui d'une ASBL religieuse et que dans cette mesure, son comportement ne serait pas répréhensible, car l'excommunication existe au sein de nombreuses religions; l'intimée tente ainsi de dissimuler sous une généralité ses consignes précises envers les exclus qui sont le propre des Témoins de Jéhovah et qui sont ici en litige...

B. Le lien causal

Pour que l'auteur d'une faute soit tenu de réparer le dommage de la victime, il faut naturellement que la faute ait été la cause du dommage.

La Cour de cassation applique la théorie de l'équivalence des conditions pour déterminer si la faute est en lien causal avec le dommage.

Suivant cette théorie, une faute ne peut être cause du dommage que si elle en constitue une condition *sine qua non*. Tel sera le cas si sans la faute le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

Suivant cette théorie, toutes les conditions nécessaires à la réalisation du dommage sont équivalentes sur le plan de la causalité. Si un dommage résulte d'une pluralité de fautes, l'auteur de chacune d'elles, et même de la plus petite de celles-ci, sera tenu à la réparation intégrale à l'égard de la victime.

Il n'est dès lors jamais permis, une fois la faute établie, aussi petite soit-elle, de s'exonérer en démontrant la faute d'un autre, ou même le cas de force majeure concurrent.

En l'espèce, si l'intimée n'imposait pas à ses membres des consignes exigeant de rompre tout contact avec le concluant dans le cadre de sa vie privée, familiale et sociale, le préjudice dont se plaint le concluant ne serait jamais survenu tel qu'il est survenu in concreto.

Le lien causal est dès lors établi, et ceci quel que soit le fondement déterminant la faute commise par l'intimée.

§ 5. VIOLATION DE L'ARTICLE 1384, ALINEA 3, DU CODE CIVIL BELGE

A titre subsidiaire, s'il fallait croire l'intimée, lorsque celle-ci soutient que le concluant aurait été uniquement membre de la congrégation d'Esneux, encore l'intimée demeurerait-elle responsable en tant que représentante légale de l'organisation émettrice et communicatrice des consignes suivies par ladite congrégation, des agissements de celle-ci, dont la faute en lien causal avec le préjudice du concluant serait démontrée par les motifs qui précèdent, en <u>sa qualité de commettant</u> au sens de l'article 1384, al. 3, du Code civil.

C. Le préjudice subi par le concluant

« Dans la même chronique, D. de CALLATAY signale qu'une jurisprudence majoritaire admet l'existence d'un pretium affectionis dans le chef de la personne qui entretenait un lien affectif avec un animal (domestique). »

A combien plus forte raison, devrait-il en être de même lorsque l'on perd ses amis et connaissances dans les circonstances telles que vécues par le concluant (intolérance religieuse).

Le concluant a déjà longuement et à diverses reprises expliqué, autant que faire se peut, le préjudice subi par suite de la pratique imposée d'exclusion de l'intimée.

En vue de procéder à l'évaluation de ce préjudice, le concluant postule la désignation, avant dire droit pour le surplus, d'un expert médecin avec pour mission d'évaluer les séquelles que le concluant conserve à la suite de son exclusion de la congrégation des Témoins de Jéhovah le 20 novembre 2002, et la condamnation de l'intimée au paiement d'une provision de $2.500 \in \$ à valoir sur un dommage évalué, sous toutes réserves, à $25.000,00 \in \$.

Le concluant a consulté le docteur Sylvain Graber qui, au terme d'une expertise psychiatrique, conclut de la façon suivante :

« Les examens psychiatriques et psychométriques mettent en évidence :

Dans le décours d'un état de stress post-traumatique apparenté, imputable à l'exclusion de la congrégation des Témoins de Jéhovah, subsiste un léger trouble de l'adaptation (DSM IV) à prédominance anxieuse ;

La résorption de l'état dépressif qui y était associé ;

La résorption de la déstabilisation anxio-dépressive de la personnalité (névrotique, aux composantes obsessionnelles) de base.

Ainsi, pour résumer, Monsieur LEJEUNE possède une personnalité obsessionnelle et anxieuse, d'allure névrotique, le prédisposant à réagir de manière anxio-dépressive à certaines situations d'angoisse.

C'est ainsi qu'il y a 25-30 ans, suite à un surcroît de travail, l'intéressé présente un syndrome d'épuisement (burn-out).

En découle une symptomatologie anxio-dépressive et un refuge dans l'alcool motivant une prise en charge psychiatrique.

A cette exception près, l'intéressé a toujours pu maintenir sa personnalité suffisamment stable et équilibrée ainsi qu'en témoigne l'absence d'autres antécédents prémorbides.

En 1985, l'intéressé adhère à la congrégation des Témoins de Jéhovah.

Dix-sept ans plus tard, en 2002, après avoir défendu un de ses clients contre les Témoins, il se voit excommunié.

S'en suit, au vu des préceptes de la congrégation, une rupture relationnelle complète.

C'est ainsi que l'intéressé se voit exclu de toute une série de contacts sociaux, même avec des membres de sa famille.

En découle une déstabilisation de son équilibre psychique.

Il développe un état anxio-dépressif motivant une prise en charge psychopharmacologique.

Il tente cependant de surmonter cet état de déstabilisation, en essayant d'obtenir réparation via le tribunal.

Il entame une procédure à partir de 2003 qui l'amène à se voir garder l'espoir de se voir reconnu comme victime des agissements de la congrégation.

Il en veut beaucoup plus aux dirigeants américains qu'aux adeptes qu'il connaît.

Il constate une amélioration progressive dans son état clinique et ne mentionne plus actuellement qu'un léger état d'anxiété.

Il ne prend plus que du Zolpidem pour améliorer la qualité de son sommeil.

Les examens psychiatriques et psychométriques actuels montrent, dans le décours d'un état de stress post-traumatique apparenté, la persistance d'un léger trouble de l'adaptation (DSM IV) à prédominance anxieuse.

La thymie dépressive qu'avait développée l'intéressé s'est résorbée

L'état de déstabilisation de sa personnalité de base n'est plus d'actualité non plus.

En définitive, en réaction à son exclusion de la congrégation des Témoins de Jéhovah en 2002 et aux répercussions qui s'en sont suivies sur le plan psychosocial, ne subsiste plus qu'un léger trouble de l'adaptation (DSM IV) à prédominance anxieuse ».

Preuve est donc faite qu'à l'heure actuelle le concluant conserve des séquelles des conséquences subles à la suite de son exclusion et qu'il convient d'investiguer plus en avant afin de déterminer, autant que faire se peut, les séquelles vécues au moment de celle-ci.

L'intimée allègue l'existence de prédispositions pathologiques dans le chef du concluant, qui le conteste formellement, ce qui rend d'autant plus nécessaire la désignation d'un expert judiciaire.

D'autre part, le concluant postule la cessation des comportements de l'intimée et, afin de renouer contact avec ses relations perdues, que soit ordonnée la diffusion, dans le corps même de la plus prochaine édition française (diffusée en Belgique) du Ministère du Royaume et de La Tour de Garde, de l'information suivante : « L'attitude prônée par la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah vis-à-vis des exclus et de ceux qui se retirent constitue une pratique dommageable fautive. Le droit d'exclure ne peut aller audelà des activités organisées par la congrégation. Il ne peut justifier une quelconque consigne relative à la vie privée portant atteinte à la dignité humaine, telle que l'incitation à ne plus saluer ou à ne plus fréquenter un ancien membre. Une telle mesure est illégale, que l'exclusion ou le retrait soit temporaire ou définitif ».

Il convient que l'intimée soit condamnée à une astreinte de 250 € par jour de retard dans l'hypothèse où ces informations ne seraient pas diffusées dans les trois mois de la signification de l'arrêt à intervenir.

Il convient également que soit ordonnée la publication de l'arrêt à intervenir dans La Tour de Garde (édition française pour la Belgique), dans le quotidien LE SOIR et le quotidien LA MEUSE, dans les dix jours de la signification de l'arrêt à intervenir (trois mois en ce qui concerne La Tour de Garde), faute de quoi une astreinte de 250 € par jour de retard sera due.

A cet égard, les difficultés techniques invoquées par l'intimée en termes de conclusions sont irrecevables et témoignent de la plus parfaite mauvaise foi.

Les éditions de *La Tour de Garde* sont en effet différentes dans chaque pays francophone. Ainsi par exemple la page 2 de ce périodique stipule que pour la Belgique <u>l'éditeur responsable est Monsieur Marcel GILLET</u>, ce qui n'est bien entendu pas le cas pour les autres pays francophones.

L'examen de deux sommaires d'un même numéro de *La Tour de Garde* laisse d'ailleurs apparaître des différences entre l'édition française et l'édition belge (pièce 19 : extrait de *La Tour de Garde* du 1er novembre 1999, édition belge et édition française).

Un texte peut dès lors très bien être publié sur cette page. Un encart peut également être inséré très facilement dans cette publication.

En ce qui concerne le *Ministère du Royaume*, il s'agit d'une édition spécifique pour la Belgique contenant des avis locaux, ce qui n'est guère contesté de part adverse.

Le dernier *Ministère du Royaume* produit à son dossier par le concluant (pièce 51), daté d'avril 2009, indique bien la mention « Belgique » à la dernière ligne qui annonce l'étude, lors d'une réunion publique, de consignes discriminatoires écrites.

Cela établit de manière incontestable qu'il existe une édition spécifique du *Ministère du Royaume* pour la Belgique.

Section 4. A titre infiniment subsidiaire : annulation du baptême

A titre infiniment subsidiaire, si par impossible la Cour ne pouvait suivre le concluant dans les arguments qui précèdent, encore le concluant solliciterait-il alors l'annulation de son baptême par la suppression de son nom du registre des baptêmes ou du registre des excommuniés (tenus sous forme de fiches).

En effet, « (...) Le retrait d'une église doit pouvoir être total et sans équivoque et il est tout à fait concevable que cette inscription comme membre d'une église découlant du baptême heurte les convictions nouvelles du converti. Le baptême doit donc pouvoir être annulé si l'intéressé le réclame (...) » (G. Gonzalez, La convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions, 1997, p. 94, pièce 63).

La Tour de Garde du 15 mars 2006, p. 29, § 12 (diffusée par l'intimée) va dans le même sens :

Que devrait faire une personne qui souhaite devenir Témoin de Jéhovah si elle figure actuellement sur les registres d'une fausse religion ? Dans la plupart des cas, une lettre signifiant son retrait attestera qu'elle ne veut plus être considérée comme membre d'une fausse religion. Il importe vraiment que la personne agisse avec résolution pour éviter toute sorte de contamination spirituelle par le faux culte. Si elle veut devenir un Témoin, ses actions doivent donner aux représentants de son ancienne religion et aux observateurs en général la claire démonstration qu'elle a mis fin à son appartenance religieuse.

Les effets du baptême doivent pouvoir être annulés lorsque l'intéressé le réclame, qu'il lui occasionne un grave préjudice et qu'il y a eu, comme en l'espèce, vice de consentement quant aux conséquences (dissimulées au concluant) de l'excommunication (voir *supra* « 3ème mensonge »).

L'intimée affirme qu' « aucun registre de baptême des Témoins de Jéhovah n'est tenu par la concluante, par l'état ou par toutes autres personnes d'ailleurs; que le baptême de Monsieur Lejeune n'étant enregistré dans aucun registre de baptême et ne produisant aucun effet de droit, son annulation est, en conséquence, matériellement et juridiquement impossible; ».

Néanmoins, celui qui a fait partie de l'organisation fait l'objet d'une mise à jour du fichier national ayant fonction de registre des excommuniés (tenu sous forme de fiches):

"Le comité de discipline religieuse doit **informer sans tarder le bureau de la filiale** de l'excommunication au moyen des formulaires prévus à cet effet [fiches S 77 et S 79]." (voir en pièce 97 le Manuel secret des anciens (édition 2010) « Faites paître le troupeau de Dieu », page 102 ; ce n'est pas le concluant qui souligne en caractères gras).

Si le baptême du concluant est annulé (par la suppression de son nom du registre des baptêmes), il devra alors être considéré de la même manière que ceux qui n'ont jamais

été baptisés : il ne relèvera plus, selon les règles internes de l'organisation des Témoins de Jéhovah représentée par l'intimée, de la catégorie des « exclus » ou « excommuniés » qui sont victimes de multiples formes de discrimination en violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rappelons que le concluant, bien que non membre de la congrégation depuis son excommunication (en 2002) est toujours sanctionné par les consignes relayées par l'intimée :

M. LEJEUNE a été à l'âge de 55 ans, conformément aux directives diffusées par l'intimée, condamné à être privé à vie de ses amis et de sa famille restée au sein du mouvement, et à être considéré par ces mêmes personnes comme un traître, un infidèle (voir supra, 2ème mensonge). Contrairement à ce que laisse entendre mensongèrement l'intimée, il a été amplement démontré que la rupture avec l'excommunié n'est pas que spirituelle, mais qu'elle est aussi sociale, familiale et affective.

L'interdiction à vie, pour un excommunié, de contacts avec ses amis et sa famille au point qu'ils ne puissent même plus le saluer ou lui demander de ses nouvelles, par téléphone ou par mail, est excessif et dégradant (voir aussi *supra* « Violation de l'article 3 de la Convention européenne).

CHAPITRE VI - DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

Sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

PLAISE A LA COUR D'APPEL,

Déclarer le présent appel recevable et fondé, mettre à néant le jugement a quo et, en conséquence:

Dire pour droit que l'attitude prônée par l'intimée contrevient aux articles 3, 8, 9, 10, 11, 14 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Dire pour droit que l'attitude de l'intimée constitue une violation de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association ;

Dire pour droit que l'attitude prônée par l'intimée à l'égard du concluant constitue une pratique dommageable fautive qui entraîne sa responsabilité à l'égard du concluant ;

Désigner avant dire droit pour le surplus, un expert médecin avec pour mission d'évaluer les séquelles que le concluant conserve à la suite de son exclusion de la congrégation des Témoins de Jéhovah le 20 novembre 2002, et d'investiguer plus en avant afin de déterminer, autant que faire se peut, les séquelles vécues au moment de celle-ci.

Condamner l'intimée au paiement d'une provision de 2.500 € à valoir sur un dommage évalué, sous toutes réserves, à 25.000,00 €.

Ordonner la diffusion dans le corps même de la plus prochaine édition française pour la Belgique du *Ministère du Royaume* et de *La Tour de Garde* de l'information suivante :

"L'attitude prônée par la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah vis-à-vis des

exclus et de ceux qui se retirent constitue une pratique dommageable fautive. Le droit d'exclure ne peut aller au-delà des activités organisées par la congrégation. Il ne peut justifier une quelconque consigne relative à la vie privée portant atteinte à la dignité humaine, telle que l'incitation à ne plus saluer ou à ne plus fréquenter un ancien membre. Une telle mesure est illégale, que l'exclusion ou le retrait soit temporaire ou définitif."

Ordonner la condamnation de l'intimée au paiement d'une astreinte de 250 € par jour dans l'hypothèse où cette information ne serait pas diffusée dans les trois mois de la signification de l'arrêt à intervenir ;

Ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans La Tour de Garde (édition française distribuée en Belgique), éventuellement par l'insertion d'un encart, et dans les quotidiens LE SOIR et LA MEUSE dans les dix jours - trois mois en ce qui concerne La Tour de Garde - de la signification de l'arrêt à intervenir, faute de quoi une astreinte de 250 € par jour de retard sera due ;

Condamner l'intimée à l'ensemble des dépens exposés jusqu'ores en ce compris l'indemnité de procédure ;

Réserver à statuer sur le préjudice subi par le concluant ;

A titre infiniment subsidiaire : prononcer l'annulation du baptême du concluant.

Fait à Plainevaux, le 25 septembre 2015.

Le concluant,

Jacques LEJEUNE

<u>Dépens</u>:

-	frais de requête originaire :	95,00 €
-	indemnité de procédure d'instance :	116,51 €
	frais de requête d'appel :	185,92 €
-	indemnité de procédure d'appel :	466,04 €
-	frais de signification:	1.078,48 €
-	dépens de cassation :	R
-	frais de citation après cassation :	360,89 €
-	indemnité de procédure d'appel après renvoi :	7.000,00 €
-	total (provisoire):	9.302,84 €

Annexe: inventaire

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

4^{ème} chambre R.G. nº 2014/AR/1628 Audience de plaidoiries :

CHAPITRE VII - INVENTAIRE

- 1. Récit de Monsieur Lejeune concernant les faits de la cause.
- 2. Certificat médical établi par le Dr Laetitia CASUL le 6 février 2004 (adde pièce 56).
- 3. Lettre adressée par Monsieur Christophe Negamiye à l'ASBL Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah le 27 décembre 2002.
- 4. Lettre adressée par Monsieur Jacques Lejeune à l'ASBL Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah le 30 décembre 2002.
- 5. Lettre recommandée adressée par Monsieur Lejeune à Monsieur Gillet le 25 mars 2003.
- 6. Lettre recommandée adressée par Monsieur Lejeune à l'ASBL Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah le 10 juin 2003.
- 7. Lettre adressée par l'ASBL Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah à Me Sépulchre le 13 juin 2002 et attestant du fait qu'un membre peut être exclu du seul fait que la doctrine est remise en question.
- 8. Article « La fidélité chrétienne éprouvée par l'exclusion d'un parent », Le Ministère du Royaume, août 2002.
- 9. Extrait « Réponse à vos questions », Le Ministère du Royaume, avril 1975.
- 10. Extraits du Fascicule « Gardez-vous dans l'amour de Dieu », 2008.
- 11. Extraits du manuel « Organisés pour bien remplir notre ministère », 1983.
- 12. Extraits (bis) du manuel « Organisés pour bien remplir notre ministère », 1983.
- 13. Extrait de la *Tour de Garde* du 15 avril 1988 (pièce 13) et de la *Tour de Garde*, 15 décembre 1981 (pièce 13*bis*).
- 14. Extrait de la Tour de Garde du 15 octobre 1970.
- 15. Ministère du Royaume d'août 1971.
- 16. Lettre de la congrégation des Témoins de Jéhovah accompagnant le Manuel secret du 25 octobre 1991 et extraits du Manuel secret des Anciens.
- 17. Extraits d'articles divers des Témoins de Jéhovah.
- 18. Extrait de la Tour de Garde du 15 décembre 1981.
- 19. Extrait de la *Tour de Garde* du 1^{er} novembre 1999, éditions belge et française.
- 20. Document intitulé « Organisation ecclésiale ».
- 21. Document intitulé « Leur organisation et leur œuvre à l'échelle mondiale ».
- 22. Statuts de l'ASBL Les Témoins de Jéhovah de la Congrégation d'Esneux.
- 23. Liste des membres de l'ASBL Les Témoins de Jéhovah de la Congrégation d'Esneux.
- 24. Statuts de l'ASBL Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah.
- 25. « Excommunication chez les Témoins de Jéhovah », http://fr.wikipedia.org
- 26. L'exclusion: mythe et réalité, partie 1, http://www.tj-revelation.org
- 27. L'exclusion : mythe et réalité, partie 2, http://www.tj-revelation.org

- 28. L'exclusion: mythe et réalité, partie 3, http://www.tj-revelation.org
- 29. Attestation de Monsieur Jacques Luc, ancien membre des TJ
- 30. Témoignage de Monsieur Christophe Negamiye.
- 31. Témoignage de Madame Adeline Marceau.
- 32. Témoignage de Madame Jacqueline Cornelis.
- 33. Témoignage de Madame Sandrine Naibo.
- 34. Témoignage de Madame Caroline Robert.
- 35. Témoignage de Monsieur et Madame Brogniez-Byl.
- 36. Témoignage de Monsieur Jean-Philippe Meesen.
- 37. Témoignage de Madame Emmanuelle Pilon.
- 38. Témoignage de Monsieur Piche.
- 39. Témoignage de Monsieur Jean-Pierre Demolo.
- 40. Témoignage de Monsieur et Madame Herve.
- 41. Jugement du Tribunal de première instance de Dijon du 25 février 1998.
- 42. Commentaires de M. Lejeune sur les conclusions d'appel de l'intimée.
- 43. Commentaires de D. Fougeras sur les conclusions d'appel de l'intimée.
- 44. Brochure du C.I.A.O.S.N. (Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles », « Information sur les Témoins de Jéhovah ».
- 45. Brochure de l'U.N.A.D.F.I. (Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu), « Réveillons-nous. Spécial Témoins de Jéhovah », octobre 2005.
- 46. Jean-François Blanchet et Nicolas Hesse, « Si des Témoins de Jéhovah viennent vous voir », Pierre TEQUI ed.
- 47. Jean-Claude Maes, « Emprise et manipulation », De Boeck, extraits.
- 48. Brochure « Que penser de ... ? Les Témoins de Jéhovah », Fidélité éd., mars 2000.
- 49. Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1983 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.
- 50. Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.
- 51. Le Ministère du Royaume d'avril 2009 avec en appendice « L'attitude à adopter envers un excommunié ».
- 52. Extraits de la Tour de Garde du 17 juillet 1985.
- 53. Extraits de la Tour de Garde du 1er avril 1989.
- 54. Extrait de la Tour de Garde du 15 avril 1996.
- 55. et 55bis Nouvelles directives publiées dans la Tour de Garde du 15 février 2011.
- 56. Rapport d'examen médico-psychologique du Dr GRABER du 16 décembre 2010.
- 57. Extrait de l'ouvrage Les Témoins de Jéhovah : Qui sont-ils ? Quelles sont leurs croyances ? édité par la Société Watch Tower.
- 58. Extraits de l'ouvrage « Organisés pour bien remplir notre ministère »
 - 58. Préface de L. Dubouis de l'ouvrage de Gérard Gonzalez, La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions (thèse).
 - 59. Lettres adressées par l'intimée au concluant le 16 mars et le 11 avril 2001
 - 60. Tour de Garde du 1er mars 2011
 - 61. Recommandation et Résolution du Conseil de l'Europe du 27 janvier 2011 relatives aux Dérives sectaires et violations des droits de l'homme.

- 62. Déc. Commission, 11 octobre 1984, N. c. Suède, D.R. 40, p. 213.
- 63. Extrait de G. Gonzalez, La convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions, 1997.
- 64. Mails adressés par Monsieur Lejeune à son conseil les 10 mars, 24 mars et 15 mai 2011.
- 65. Observations de Monsieur LEJEUNE.

Nouvelles pièces

- 66. Requête du concluant du 4 mars 2015 et observations subséquentes.
- 67. Edition de janvier 2015 (publiée en février) de l'UNADFI.
- 68. Courrier du 28 juin 2013 de l'intimée.
- 69. La Tour de Garde du 15 novembre 2014, p. 14, § 5.
- 70. La Tour de Garde du 15 avril 2015, p. 31.
- 71. Etude perspicace, p. 1065.
- 72. Etude perspicace, vol. 2, p. 255.
- 73. La Tour de Garde du 15 décembre 1993, p.25.
- 74. Réveillez-vous!, 8 février 2000, p. 21.
- 75.1 à 3. Audition de M. O'BRIEN, coordinateur de la « filiale » d'Australie.
- 76. La Tour de Garde du 1er septembre 1987, p. 13.
- 77. La Tour de Garde du 15 septembre 2013, p. 26, § 17.
- 78. Annuaire 2011, p. 58.
- 79. La Tour de Garde du 15 novembre 1974, p. 694.
- 80. La Tour de Garde du 15 décembre 1981, p. 23, § 23.
- 81.1 et 2 *La Tour de Garde* du 15 avril 2012 (titre de la page 8 et page 12, §§ 16 à 18).
- 82.1 à 34 Témoignages.
- 83. La Tour de Garde du 1er septembre 2004, p. 18.
- 84. La Tour de Garde de 1953, p. 240.
- 85. La Tour de Garde du 15 août 2013, p. 8.
- 86. La Tour de Garde du 15 juillet 1985, p. 32.
- 87. Statistiques de 2013 de l'intimée.
- 88. La Tour de Garde du 15 décembre 2014, p. 4.
- 89. 1 à 4 Le Ministère du Royaume, semaine du 13 mars 1995.
- 90. Réveillez-vous!, juillet 2009, p. 29.
- 91. La Tour de Garde du 1er juillet 2014.
- 92. Les Témoins de Jéhovah rejettent-ils les ex-Témoins ?
- 93.1 à 3 Une personne a-t-elle le droit de changer de religion ?
- 94. Faites paître le troupeau de Dieu (édition 1991), p. 145.
- 95. Décision de la 27^{ème} chambre du tribunal administratif de Berlin du 10 juin 2010, p. 5.
- 96. Extrait de l'arrêt de la Haute Cour administrative de Berlin du 24 mars 2005.
- 97. Faites paître le troupeau de Dieu (édition 2010), p. 102.
- 98. La Tour de Garde du 1er avril 1920 (anglais) pages 100, 101.
- 99. Réveillez-vous! du 8 janvier 1947 (anglais) pages 27, 28.
- 100. L'élément moral en droit, Une vision transversale, ANTHEMIS, 2014, p. 154.